RAPPORT D'ACTIVITÉS / **2018**

COLOPHON

Ont collaboré à ce rapport annuel 2018 :
Karim IBOURKI Président / Mathilde ALET Directrice générale / Nele SMETS Directrice générale adjointe / Paul-Eric MOSSERAY Directeur Transition numérique / Joëlle DESTERBECQ Directrice Etudes et Recherches, en charge de la diversité et de l'égalité entre les femmes et les hommes / Bernardo HERMAN Directeur des Affaires européennes / Benoît RENNESON Responsable Monitoring et suivi des programmes / Samy CARRERE Responsable de l'unité « Distributeurs et Opérateurs » / Olivier HERMANNS Conseiller juridique de l'unité « Distributeurs et Opérateurs » / Noël THEBEN Responsable de l'unité «Télévisions» / Madeleine CANTAERT Conseillère unité « Télévisions » / Sevara IRGACHEVA Conseillère Création & Production audiovisuelles / Xavier JACQUES-JOURION Conseiller infrastructures et nouvelles technologies / Geneviève THIRY Conseillère Protection des mineurs, dignité humaine, information / Marie COOMANS Conseillère juridique / Frédéric VERGEZ Documentaliste / Manon LETOUCHE Secrétaire d'instruction / Maxime FABRY Conseiller juridique au Secrétariat d'instruction / Marianne FREDERIC Assistante /

Coordination éditoriale : François MASSOZ-FOUILLIEN Responsable Communication / Coraline BURRE Conseillère Communication

Design & mise en page : Olivier SPODEN - spoodesign / Impression : AZ Print © Photos : Wen-Chi Su, CSA et Getty Images

05
ÉDITORIAL

06
FOCUS

JUMELAGE ENTRE LES RÉGULATEURS BELGE ET TUNISIEN

MODIFICATION DE LA DIRECTIVE SUR LES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS

MUST CARRY : DES PROPOSITIONS CONCRÈTES D'ADAPTATION DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

DISTRIBUTEURS & OPÉRATEURS : ÉTAT DE LA DISTRIBUTION DE SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS

LA FÉDÉRATION DES TÉLÉVISIONS LOCALES, MOTEUR DE SYNERGIES

18
TRAITEMENT DES PLAINTES ET PRÉOCCUPATIONS DES PUBLICS

LES PLAINTES 2018

LE TRAITEMENT DES PLAINTES

CONCLUSION

32
GRAND ANGLE

ACCESSIBILITÉ DES PROGRAMMES : LE SECTEUR FAIT UN PAS DE GÉANT

ANALYSE DE MARCHÉ : FAVORISER LA CONCURRENCE SUR LES MARCHÉS DE L'INTERNET ET DU HAUT DÉBIT

LES COLLÈGES D'AVIS PORTANT SUR LA RADIO EN 2018

LE RÈGLEMENT « ÉLECTIONS » MIS À JOUR PAR LE COLLÈGE D'AVIS DU CSA

42
ÉTUDES ET RECHERCHE

PUBLICATION DU BAROMÈTRE DE L'ÉGALITÉ ET DE LA DIVERSITÉ

DIXIÈME ÉDITION DU PRIX DU MÉMOIRE

52
COLLABORATIONS, PARTENARIATS ET ÉVÉNEMENTS

56
TRAVAUX DES COLLÈGES

68
GESTION

Alexis De Boe
Troisième Vice-Président

Isabelle Kempeneers
Première Vice-Présidente

Karim Ibourki
Président

François-Xavier Blanpain
Deuxième Vice-Président

édito

Chère lectrice, cher lecteur,

Les pages qui suivent illustrent à quel point 2018 fut une année riche pour l'activité du CSA et les différents Collèges qui le composent.

De nombreux dossiers importants ont vu leur aboutissement : la révision de la Directive sur les services de médias audiovisuels, les travaux du Collège d'Avis sur la réforme du Décret SMA, la révision des Règlements en matière électorale et sur l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, l'analyse de marché sur la radiodiffusion télévisuelle, la publication des baromètres sur la diversité dans les programmes et l'égalité femmes-hommes dans la publicité pour n'en citer que quelques-uns.

Si le contrôle des opérateurs et le traitement des plaintes demeurent au cœur de l'activité régulatoire, cette grande diversité de sujets traités montre à quel point le travail du CSA et de ses services est diversifié et touche tant à la protection des processus démocratiques qu'à la régulation du marché audiovisuel au bénéfice des consommateur. trice.s.

Nous espérons qu'à travers chacune de ses décisions ou de ses prises de positions vous pourrez retrouver la constante qui guide l'action du CSA : le service aux publics.

Si un rapport annuel rend compte de l'activité d'une organisation au cours de l'année écoulée, il peut être difficile, pour le profane d'évaluer l'engagement humain que représente certains travaux.

Permettez-nous, dans ce cadre, de pointer deux dossiers détaillés dans les pages qui suivent : d'abord l'adaptation du Règlement sur l'accessibilité des programmes qui permettra, enfin, à de nombreux.ses citoyen.ne.s de bénéficier d'une grande quantité de programmes sous-titrés et audio décrits.

L'ensemble des acteurs du monde audiovisuel : éditeurs, opérateurs, distributeurs, monde associatif réunis à l'initiative du CSA ont décidé d'un pas significatif pour une société plus inclusive avec le soutien du Gouvernement.

Le deuxième dossier touche à la promotion des valeurs démocratiques fondamentales, puisqu'il s'agit du jumelage entre le CSA et sa consœur tunisienne, la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA).

Le CSA et l'Institut National Audiovisuel français se sont unis dans un consortium soutenu par l'Union Européenne pour renforcer une des institutions garantes de la poursuite du processus démocratique issu du « Printemps Arabe » qui a vu le jour en Tunisie.

Ces deux dossiers, qui ont mobilisé des énergies considérables, illustrent que la régulation audiovisuelle est aussi une aventure humaine.

Le Bureau du CSA.

FOCUS

JUMELAGE ENTRE LES RÉGULATEURS BELGE ET TUNISIEN

Le 13 décembre 2018 était lancé officiellement le jumelage européen entre le CSA belge, en consortium avec l'Institut National de l'Audiovisuel français (INA) et l'Autorité tunisienne de régulation audiovisuelle (HAICA). La mission première du jumelage est de renforcer les acquis démocratiques de cette instance tunisienne que la Constitution de 2014 issue de la révolution de 2011 a coulé dans le marbre constitutionnel.

Renforcer le processus démocratique en Tunisie

Pour la première fois en Tunisie, une des cinq instances constitutionnelles indépendantes s'inscrit dans un programme de jumelage avec un homologue européen. Et pour la première fois, une institution de la Fédération Wallonie-Bruxelles endosse le rôle de partenaire principal d'un jumelage européen.

Créée en 2013 dans le contexte post-printemps arabe, la HAICA est l'Instance indépendante de régulation des médias audiovisuels tunisiens. Dans un contexte où la régulation des médias était inexistante, elle fut inscrite dans la nouvelle Constitution tunisienne de 2014 adoptée par l'Assemblée nationale constituante, au côté de quatre autres instances constitutionnelles indépendantes. Assez rapidement, elle a porté sur ses épaules des thématiques conséquentes, telles que le monitoring de la couverture des campagnes électorales, la lutte contre les discours de haine, l'égalité entre les femmes et les hommes, les discriminations, ou encore le pluralisme des médias. Mais également la couverture médiatique des attentats de mars 2015 au musée du Bardo de Tunis, de la première élection présidentielle au suffrage universel, libre et démocratique de 2014 et la question fondamentale du pluralisme des médias et des règles d'accès aux médias des différentes composantes politiques.

L'idée d'un jumelage entre la Tunisie, la Belgique et la France

Quelques années après sa création, la HAICA a exprimé le besoin de déployer de nouvelles thématiques de régulation et de renforcer ses structures au cœur même de ses activités et de ses missions de régulation. Elle a recouru pour ce faire au mécanisme du Jumelage européen, dans le cadre du « Programme d'appui à l'accord d'association ».

Le CSA belge a répondu à l'appel d'offres lancé en mars, se fondant sur le rapprochement existant déjà avec la HAICA dans divers projets depuis la révolution tunisienne, soutenus par la Fédération Wallonie-Bruxelles et des bailleurs internationaux (UE, OIF, CE, UNESCO, ...). L'INA s'est enfin rapidement associé au projet de jumelage pour soutenir la mise en œuvre d'un système d'archivage pérenne de l'audiovisuel tunisien.

Le programme est entièrement financé par l'Union européenne et se déploie sur 5 volets répartis sur 21 mois. Des expert.e.s du CSA belge et de l'INA seront affecté.e.s à la mission tout au long du programme. Le programme compte aussi sur l'appui d'un conseiller résident de jumelage affecté par le CSA à temps plein à la HAICA. Les missions du CSA portent sur les volets suivants :

Nouri Lajmi, président de la HAICA et Karim Ibourki, président du CSA belge

- Un volet **prospectif**, pour contribuer à la définition des stratégies du régulateur tunisien.
- Un volet **monitoring et régulation**, pour renforcer les capacités des départements en charge de la surveillance des programmes, l'évaluation des missions et des obligations, et l'activité décisionnelle qui en découle. Le déploiement de nouvelles thématiques de surveillance des contenus - la protection des mineurs, la communication commerciale, ou encore la promotion de la diversité sociale et culturelle.
- Un volet **études et recherches**, pour nourrir les praticiens de la régulation et coopérer avec le secteur académique, pour rester pertinent dans les nouvelles questions auxquelles un régulateur des médias est confronté. La recherche permet aussi d'inspirer les législations futures.
- Un volet destiné à renforcer **la communication** du régulateur tunisien car elle assure la transparence de son action, qui est un prérequis essentiel pour asseoir une autorité crédible et légitime.

Un volet dédié aux archives audiovisuelles est pris en charge par l'INA pour contribuer à la mise en œuvre d'un système d'archivage pérenne des ressources audiovisuelles tunisiennes.

En termes de méthode, les membres du personnel du CSA attachés à la mission de jumelage deviennent les collègues de leurs homologues tunisien.ne.s. Aux 300 jours d'expertises et d'échanges à Tunis, s'ajoutent un temps de préparation et de suivi à Bruxelles, l'action d'un Conseiller sur place, et des visites d'études du personnel de la HAICA à Bruxelles.

En cette fin d'exercice 2018, les membres du CSA ont été amenés à prendre place au sein de l'équipe de la HAICA, de s'imprégner des réalités de travail.

Pour le CSA, il s'agit de répondre à une demande de renforcer les capacités de l'Instance, d'appuyer son déploiement par toute une série d'outils à partager. Les choix stratégiques tout comme l'exercice de ses missions ou de ses décisions restent de l'unique compétence de la HAICA.

Le projet représente un investissement non négligeable pour le CSA. Il est aussi une opportunité de partage d'expériences et une source d'inspiration pour tous les partenaires. De ce fait, le CSA contribue à renforcer la liberté d'information et à stabiliser un paysage des médias indépendants et démocratiques dans le processus de transition que connaît la Tunisie.

MODIFICATION DE LA DIRECTIVE SUR LES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS

Le 6 novembre 2018, les États membres de l'Union européenne mettaient un point final à la mise à plat de la directive charnière pour le secteur audiovisuel : la directive « Service des médias audiovisuels » (SMA).

Comme autorité de régulation, le CSA devra appliquer ces règles, raison pour laquelle il s'est investi dans la préparation de la réforme de la directive, et a tiré la sonnette d'alarme quand c'était nécessaire : au niveau européen, au sein des travaux de l'ERGA – la plateforme européenne des régulateurs – comme au niveau belge. À chaque étape, le CSA a informé le gouvernement et les parlementaires belges et européens et partagé son analyse.

Permettre aux acteurs, anciens et nouveaux, de faire jeu égal

Une réforme de la directive

La réforme adapte d'abord le corpus européen aux nouveaux modes de consommation des contenus audiovisuels, sur les plateformes de partage vidéo et les réseaux sociaux. Elle doit permettre aux acteurs, anciens et nouveaux, de faire jeu égal, soumettant notamment les services VOD à davantage de règles de protection des mineurs, de protection des consommateurs, de quotas d'œuvres européennes. Les plateformes de partage vidéo et les réseaux sociaux, à la responsabilité éditoriale plus limitée, devront de leur côté adopter diverses mesures de protection des mineurs, de lutte contre le discours de haine et d'information du consommateur.

Deux autres avancées sont majeures. D'abord une volonté plus ferme de soutenir les contenus européens, dans les catalogues VOD et en permettant aux pays plus favorables aux politiques de soutien à la production d'étendre leurs prérogatives aux services qui les ciblent. Ensuite, l'affirmation du rôle central des autorités indépendantes de régulation dans le paysage démocratique européen, tout comme l'importance d'une coopération la plus large entre elles.

Un bilan qui rencontre plusieurs préoccupations du CSA

Le nouveau texte contribue à juguler le contournement par les opérateurs des règles des pays dont ils ciblent le public et le marché, une préoccupation constante du CSA et de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB). Il progresse ainsi dans la clarification des critères de rattachement des services à la compétence d'un État membre, singulièrement celui de la responsabilité éditoriale. Tout comme il précise la procédure permettant à un État d'appliquer ses règles plus strictes à un service qui le cible et tente de les contourner et l'étend aux services de VOD. Par ailleurs, en créant un statut *ad hoc* pour les plateformes de partage vidéo, il reconnaît une responsabilité accrue à la distribution de contenus. Enfin, les mécanismes de contribution des services audiovisuels, linéaires comme non linéaires, à la création et à la production audiovisuelle, portés par les états les plus volontaires, sont reconnus.

Vers la transposition et la mise en œuvre

Un nouveau chapitre s'ouvre durant les 18 prochains mois. Pour le Gouvernement et le Parlement de la FWB, celui de transposer le nouveau texte dans son propre droit. Pour le CSA, celui de conseiller le législateur dans cette tâche, pour en éclairer la mise en œuvre et de rassembler les voix des secteurs, par le truchement de son Collège d'avis. Et bien sûr de se préparer très concrètement à accueillir les nouvelles missions qui en découleront.

MUST CARRY : DES PROPOSITIONS CONCRÈTES D'ADAPTATION DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Le CSA a procédé au réexamen du régime de distribution obligatoire, aussi appelé must carry. Il s'agit de l'obligation légale, à charge des distributeurs de services de médias audiovisuels et des opérateurs de réseau, de distribuer un certain nombre de services. Ces derniers émanent essentiellement d'éditeurs relevant du service public et peuvent être télévisuels ou sonores et, en principe, linéaires ou non. Les opérateurs soumis aux obligations sont actuellement Brutélé, Nethys, Proximus et Telenet (y compris SFR).

La législation européenne permet aux États membres d'instaurer de telles obligations, mais leur impose d'en réexaminer régulièrement la nécessité. En Fédération Wallonie-Bruxelles, cette mission incombe au CSA.

L'avis n°90-2018 procède dès lors à une analyse en profondeur du régime légal, pour la première fois depuis 2014. Il se fonde sur une description aussi complète que possible de la pratique actuellement observable et sur l'état de la législation. Il tend à anticiper des évolutions qui s'annoncent et à formuler des propositions concrètes d'adaptations de la réglementation applicable. **En particulier, l'avis propose d'accompagner la transition numérique en douceur, en tenant compte des intérêts de certains publics défavorisés ou moins enclins à abandonner la réception analogique de services audiovisuels.** Il est aussi proposé d'étendre les obligations des opérateurs à des services favorisant l'accessibilité de l'offre aux personnes en situation de déficience sensorielle. Cette dernière problématique est, on le sait, un cheval de bataille du CSA (voir aussi nos autres initiatives pour améliorer l'accessibilité en page 33).

L'avis n'est pas contraignant pour le législateur. Cependant, deux directives européennes d'envergure, concernant tant les services de médias audiovisuels que les réseaux de communications électroniques, ont été adoptées fin 2018. Elles imposent une révision d'ampleur de la réglementation applicable en Fédération Wallonie-Bruxelles également. Il se recommande, dès lors, que le législateur soit pleinement informé des enjeux ainsi que des propositions du CSA afin de revoir le dispositif légal de manière à le perfectionner et à l'actualiser.

Services de médias audiovisuels bénéficiant du must carry en Fédération Wallonie-Bruxelles

Aperçu des propositions

Préciser de manière expresse les objectifs d'intérêt général poursuivis
Supprimer le lien avec la notion d'offre de base
Préciser de manière cohérente le must offer dans les différentes législations audiovisuelles
Élargir la notion de must carry à des « services complémentaires, notamment les services d'accessibilité destinés à assurer un accès approprié pour les utilisateurs finals handicapés »
Envisager que le must carry en mode analogique soit réduit, après concertation avec les deux autres Communautés et l'État fédéral : • limitation aux zones géographiques où le must carry analogique est indispensable, en l'absence de modernisation du câble et/ou de concurrent ; • limitation du must carry des services sonores distribués en mode analogique aux zones géographiques où il est indispensable.
Envisager, après concertation avec les deux autres Communautés et l'État fédéral, la disparition du must carry analogique à la condition que soit remis à l'utilisateur un convertisseur analogique gratuit
Créer un nouvel article dans le décret SMA pour régler la problématique de la numérotation des services télévisuels séparément de la question du must carry

Un tour d'horizon du secteur chiffré, illustré et didactique

DISTRIBUTEURS & OPÉRATEURS : ÉTAT DE LA DISTRIBUTION DE SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS

Le CSA publie, chaque année, des avis relatifs au contrôle de la réalisation des obligations des distributeurs de services de médias audiovisuels (SMA) actifs en Wallonie et à Bruxelles. En 2018 et pour la première fois, l'Unité Distributeurs & Opérateurs du CSA a présenté, outre lesdits avis, l'état de la distribution de SMA par les acteurs locaux à destination des consommateur.trice.s, partant du constat que les distributeurs et opérateurs sont des acteurs essentiels de l'économie du secteur audiovisuel en Wallonie et à Bruxelles, mais dont le rôle est encore souvent méconnu du grand public.

Le document se veut un tour d'horizon du secteur chiffré, illustré et didactique. Il se base sur les chiffres les plus récents disponibles sur les distributeurs et opérateurs. Il est conçu comme un nouvel outil de synthèse et de communication.

En un mot, un nouveau rendez-vous annuel sur un secteur en pleine évolution, pour ne pas dire en mutation.

Repères, Tour d'horizon du secteur audiovisuel, décembre 2018.

Évolution des offres conjointes au sein des ménages belges

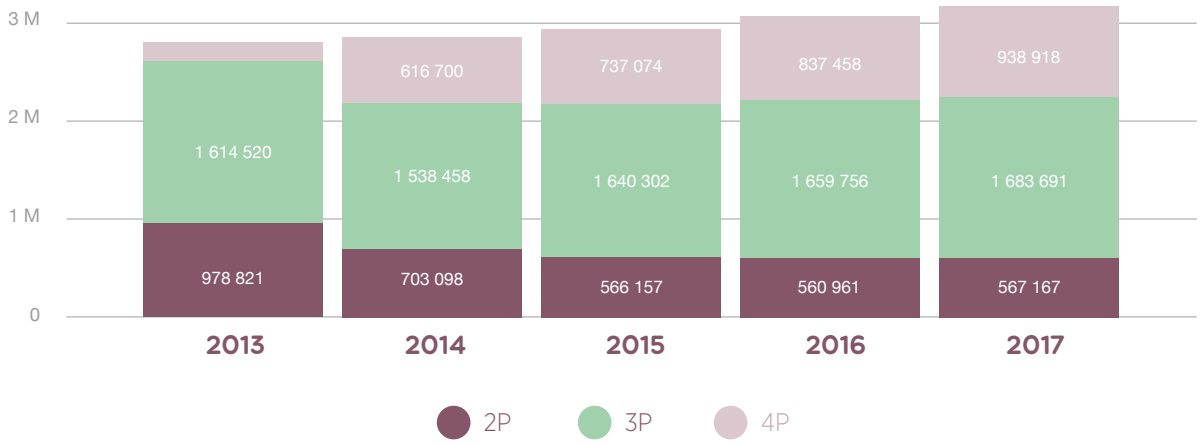

double play = 2P, triple play = 3P, quadruple play = 4P

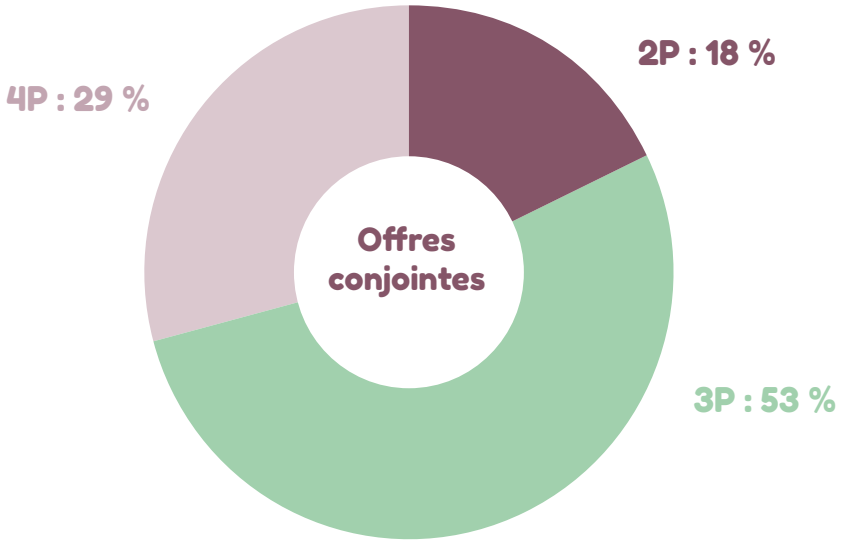

(Source : Situation du marché des communications électroniques et de la télévision 2017, IBPT)

Essentiel des avis 2018 reflétant la situation au cours de l'année d'activité 2017 :

Les distributeurs déclarés au CSA étaient au nombre de sept, à savoir Proximus, Telenet, Coditel (SFR), Orange, Nethys, Brutélé et BeTV.

Pour l'année 2017, les distributeurs ont globalement respecté leurs différentes obligations légales ; en matière de transparence, d'obligation de distribution (must carry), de contribution à la production et au financement des TVL.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA (CAC) a cependant identifié deux points d'attention, dont il surveillera le respect lors du prochain contrôle, courant 2019 : l'obligation de distribution (must carry) et la problématique de l'accessibilité des programmes en faveur des personnes en situation de déficience sensorielle. Vu l'application d'un nouveau règlement sur l'accessibilité des programmes, plus précis et contraignant, à partir du 1er janvier 2019, le Collège attire l'attention des distributeurs sur les nouvelles obligations auxquelles ils seront soumis et souligne qu'il continuera à les accompagner dans leurs efforts.

LA FÉDÉRATION DES TÉLÉVISIONS LOCALES, MOTEUR DE SYNERGIES

Chaque année, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA (CAC) rend ses avis sur la concrétisation par les télévisions locales (TVL) des diverses missions de service public qui leur sont confiées par décret et par conventions : production propre, information, culture, éducation permanente, accessibilité, etc.

Parmi ces missions, le décret prévoit que les 12 TVL mettent en place entre elles des synergies de plusieurs types telles que des coproductions, des échanges de programmes ou encore des collaborations techniques.
Le contrôle réalisé par le CSA en 2018 permet d'identifier plusieurs axes dans lesquels le rôle moteur de la Fédération des télévisions locales (FTVL) s'est intensifié.

Des coproductions en réseau

Les coproductions sectorielles sont en augmentation. Elles représentaient 260 heures de programmation en 2017 : magazines coordonnés par la FTVL (Bienvenue chez nous, Au chant du coq, Chemins de Ravel), programmations événementielles (directs à l'occasion des fêtes de fin d'année, captations culturelles ou sportives), retransmissions des débats parlementaires… Mais l'exemple le plus emblématique reste le journal télévisé « Vivre Ici ». Coproduit et diffusé simultanément par les 12 TVL, il s'agit d'une compilation quotidienne d'actualités régionales.

Accessibilité : un challenge à mutualiser

Le Gouvernement a récemment donné force contraignante au nouveau Règlement du Collège d'avis relatif à l'accessibilité des programmes (voir page 33). La FTVL s'est investie de manière constructive dans les débats qui ont précédé la définition des nouveaux objectifs. Son rôle sera essentiel dans la coordination des efforts à déployer par le secteur. Le défi est important mais la FTVL fait preuve d'initiative en la matière : depuis le 14/03/2017, le journal télévisé « Vivre Ici » est quotidiennement rediffusé avec interprétation en langue des signes, permettant, de manière centralisée, d'alimenter la durée de programmation accessible de chaque TVL.
Sous l'empire de la législation précédente, les télévisions locales devaient s'engager « à tout mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de diffuser chaque année sur leurs services linéaires 50 heures de programmes rendus accessibles [1] » . Le rôle centralisateur de la Fédération apparaissait déjà comme fondamental puisque le JT « Vivre Ici » permettait à chaque TVL d'atteindre le palier de 36 heures de programmation accessible. La FTVL prévoit de poursuivre ses initiatives bénéfiques en matière d'accessibilité : coproductions, échanges de programmes entre TVL, recherche coordonnée de partenaires et de financements.

Le développement digital

Les dernières données compilées par le CSA attestent d'un déploiement généralisé des TVL dans l'audiovisuel connecté, que ce soit via des sites internet spécifiques, ou via le renforcement de leur présence sur les réseaux sociaux [2]. Cette double stratégie implique des investissements techniques et humains importants. Elle nécessite également la formation des effectifs aux nouveaux modes de production audiovisuelle et aux nouveaux langages médiatiques au sens large. La Fédération tient son rôle dans ces challenges. En 2017, elle coordonnait quatre sessions intitulées les « Midis du Numérique » organisées à tour de rôle par des TVL. Plus récemment, elle organisait une soirée de conférences « Médias & Digital », en collaboration avec l'IHECS et l'Association des Journalistes Professionnels (AJP). Parmi les thématiques abordées : le journalisme immersif, la production et la diffusion de contenu de haute qualité sur Internet, les bloggeurs et leurs stratégies en matière d'information, la conception du média en tant que gestion de communautés et le cross-média.

Matélé studio

[1] *Règlement accessibilité : http://www.csa.be/documents/2871*

[2] *Principalement Facebook et Twitter.*

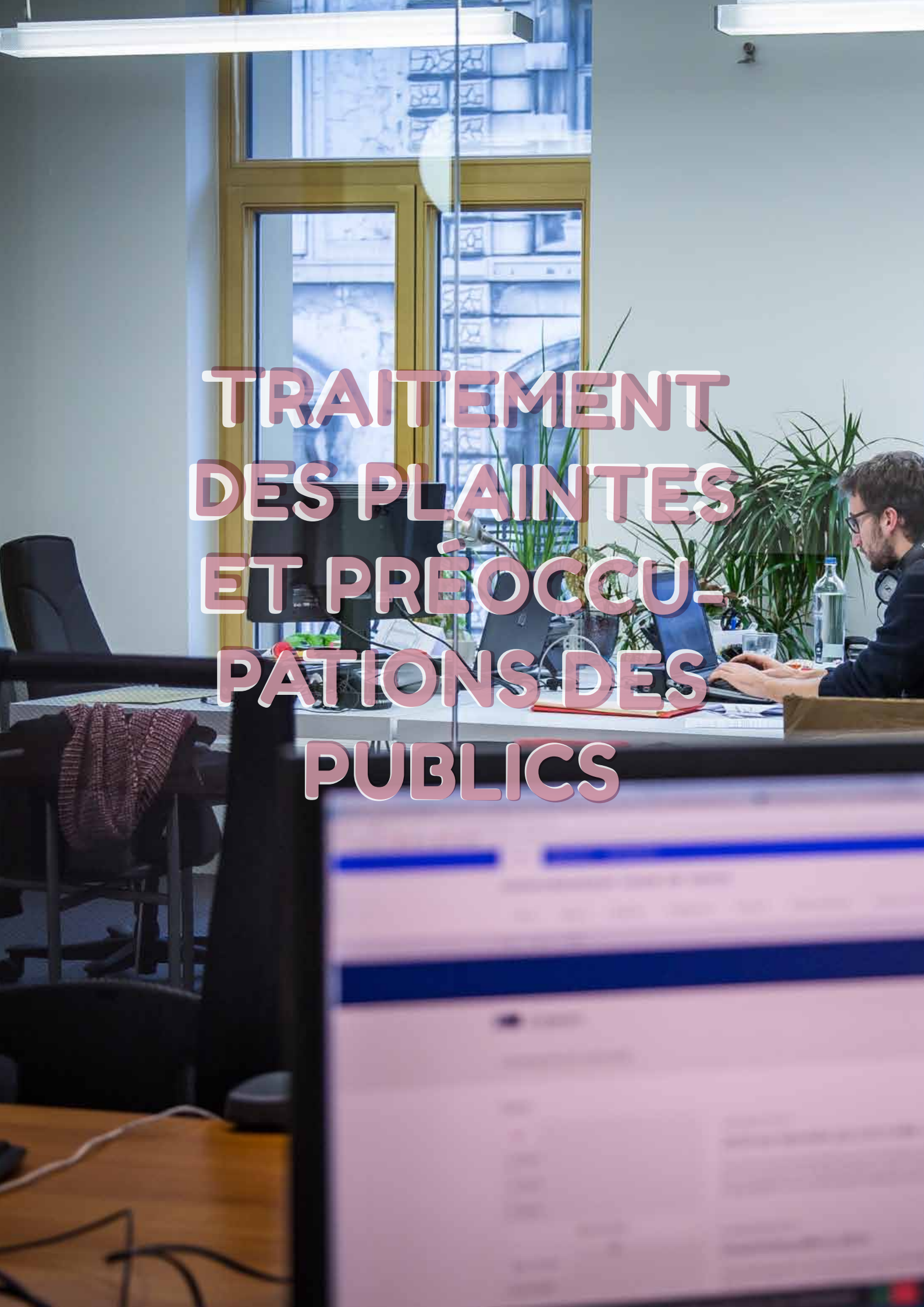

TRAITEMENT DES PLAINTES ET PRÉOCCUPATIONS DES PUBLICS

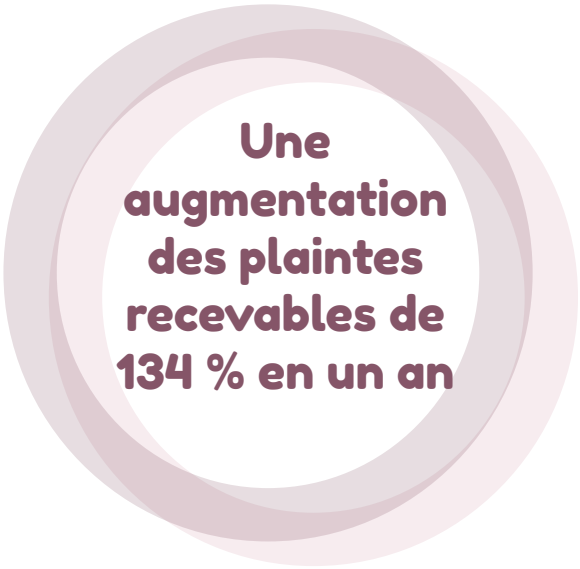

UN PUBLIC MIEUX AVERTI ?

En 2018, les citoyen.ne.s et la société civile, se sont à nouveau mobilisé.e.s pour faire valoir leurs droits et faire part de leurs attentes vis-à-vis des médias audiovisuels. 360 plaintes ont été déposées auprès du CSA.

Par les plaintes, les publics s'expriment sur des sujets qui les préoccupent : le sexisme dans les publicités ou les programmes, la couverture médiatique des élections, la protection des mineurs, les discriminations, les discours de haine ou encore l'information.

L'équipe du Secrétariat d'instruction (« SI ») est chargée de traiter, de manière indépendante, les plaintes reçues par l'institution et, le cas échéant, de mener les instructions. Elle veille à apporter à chaque plaignant.e une réponse complète, dans une perspective de transparence, d'accessibilité et d'information des publics.

Le SI a constaté que pour la première fois, la proportion de plaintes « recevables », c'est-à-dire qui relèvent des compétences du CSA et font donc l'objet d'un examen sur le fond, **est nettement supérieure à la proportion de plaintes irrecevables**. Le public serait-il mieux informé et conscient du rôle du CSA ? Analyse.

Les plaintes en 2018

En termes de nombre de plaintes, la forte augmentation constatée en 2017 s'est stabilisée en 2018. On comptabilise 360 plaintes en 2018, soit une légère diminution (-9 %) par rapport à 2017.

Évolution du nombre de plaintes reçues

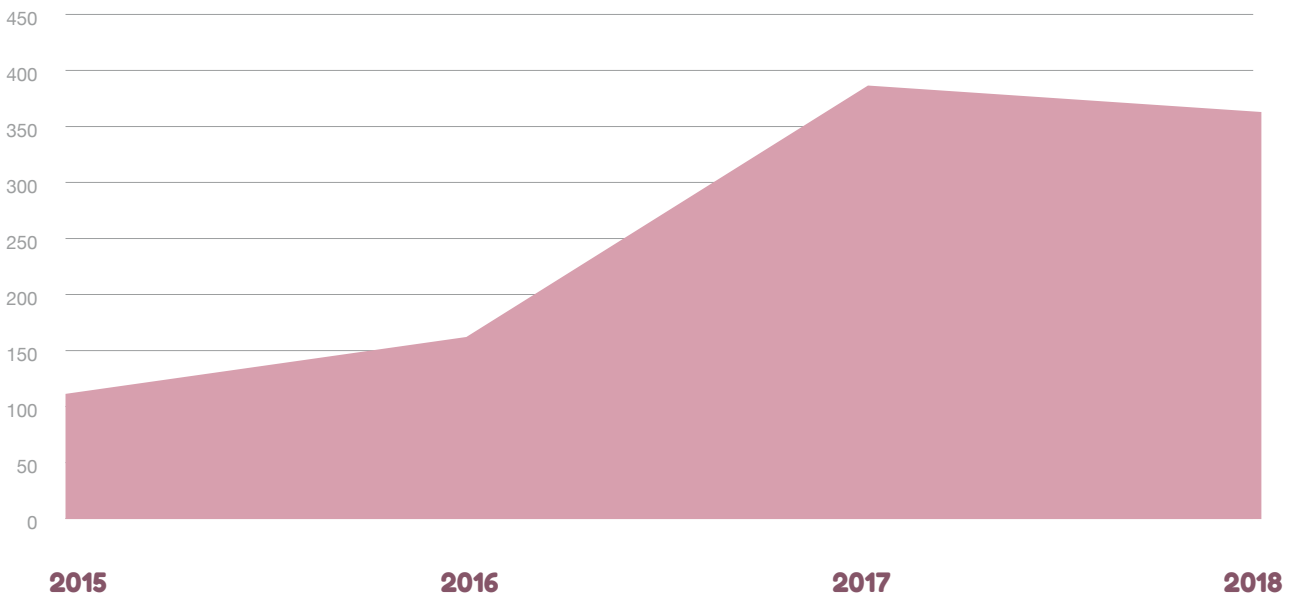

En revanche, le nombre de dossiers est en augmentation : 236 dossiers ont été ouverts sur la base de plaintes en 2018, pour 210 en 2017 et 144 en 2016. Cette apparente contradiction s'explique par le fait qu'un dossier peut rassembler plusieurs plaintes portant sur un même sujet. Phénomène très marqué en 2017, les « plaintes multiples » ont été moins nombreuses en 2018.

Certains programmes ont néanmoins provoqué des réactions fortes des publics. Par exemple, un débat sur le viol dans l'émission « C'est vous qui le dites » a suscité 45 plaintes tandis que le dossier relatif au débat télévisé « À votre avis », consacré à la commune de Verviers, a rassemblé 39 plaintes. Dans ce dernier cas, il s'agissait d'une action coordonnée, avec des plaintes souvent identiques, dans le cadre de la période électorale.

LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES : RENVERSEMENT DE LA TENDANCE

Afin d'être recevable, une plainte doit (1) viser un éditeur établi en Fédération Wallonie-Bruxelles et (2) contenir un grief suffisamment précis et couvert par la législation audiovisuelle.

Par exemple, les plaintes visant les médias audiovisuels de manière générale ou portant sur un enjeu ne relevant pas des compétences du CSA sont irrecevables. Lorsqu'il est saisi d'une telle plainte, le SI adresse une réponse circonstanciée au plaignant, l'informe et veille, lorsque cela est possible, à le réorienter vers les services compétents.

Auparavant, les plaintes adressées au CSA étaient majoritairement irrecevables. La tendance s'est inversée en 2018 puisque **le SI a constaté la compétence du CSA pour examiner 63 % des 360 plaintes reçues. Le nombre de plaintes recevables s'élève à 227 en 2018, soit une augmentation de 134 % en un an.**

Évolution des plaintes recevables et irrecevables entre 2015 et 2018

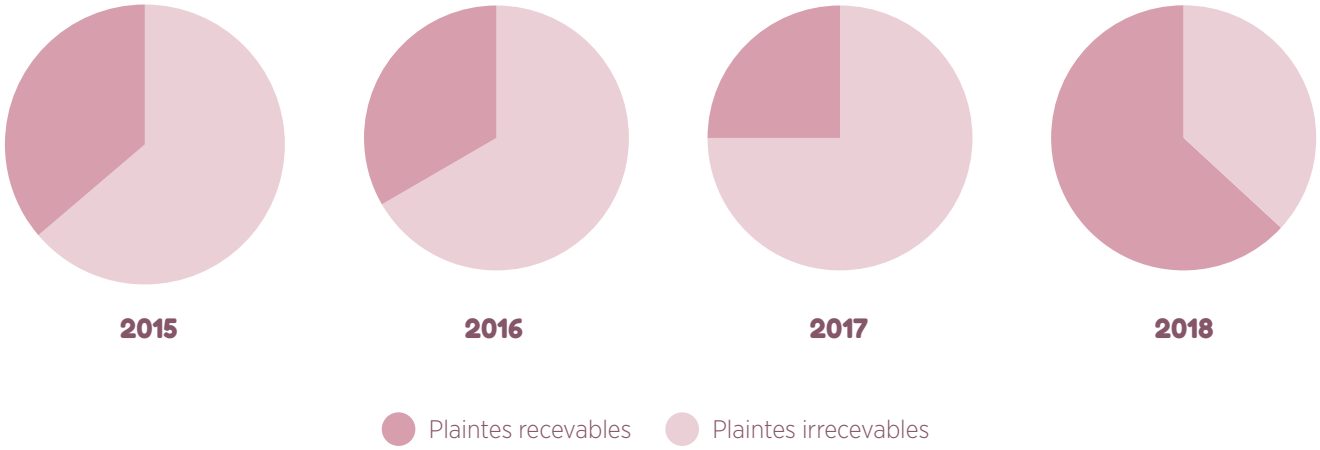

Ce changement s'explique notamment par la forte diminution des plaintes dénonçant les chaînes ou radios françaises. En effet, le SI a redirigé 17 plaignant.e.s vers le CSA français en 2018, contre 154 en 2017. Appliquant la décision du CSA de ne plus transmettre les plaintes concernant RTL Belgium à son homologue luxembourgeois (ALIA), le SI a en outre examiné toutes les plaintes visant par exemple RTL-TVI, Club RTL ou RTL Play. En 2017, 27 plaintes avaient été transmises à l'ALIA. La recevabilité des deux dossiers particulièrement chargés en « plaintes multiples » a également accentué la modification des proportions.

Enfin, l'on peut avancer l'hypothèse qu'une visibilité renforcée du CSA a permis aux téléspectateurs de mieux cerner les limites de sa compétence territoriale. Le SI ne peut qu'apprécier cette évolution.

LES THÉMATIQUES QUI MOBILISENT LES PUBLICS

Les plaintes sont le reflet des préoccupations des publics, mais aussi de l'actualité, médiatique et du CSA. L'année 2018 a été résolument marquée par, d'une part, **l'égalité entre les femmes et les hommes** et, d'autre part, le scrutin communal d'octobre. Ces deux thématiques représentent chacune 19 % de l'ensemble des plaintes (recevables et irrecevables) et les premiers sujets d'analyse du SI.

La notion de respect de **l'égalité entre les femmes et les hommes** a été introduite dans la législation en juillet 2016. **En deux ans, cet enjeu s'est imposé comme première préoccupation pour les publics**, devant les autres limites légales à la liberté d'expression, à savoir la dignité humaine, les incitations à la haine, à la violence ou à la discrimination.

Ces questions restent néanmoins tout à fait prégnantes et représentent, ensemble, le sujet de 17 % des plaintes (36 % en 2017). Il s'agit, par exemple, de plaintes visant un billet humoristique dans une émission de divertissement, d'une publicité, de propos dans un débat en radio libre, qui sont perçus par la personne qui saisit le CSA comme étant insultants ou stigmatisants pour une partie de la population.

Dans ces matières, le SI a toujours égard à la prévalence de la liberté d'expression, les limites légales nécessitant une interprétation stricte. Dans de nombreux cas, le SI est donc amené à expliquer à chaque plaignant.e. pourquoi **les propos visés sont couverts par la liberté d'expression**.

Ensuite, la protection des mineurs (14 %) et l'information (10 %) restent des sujets très importants pour les citoyen.n.es.

Répartition des thématiques sur l'ensemble des plaintes reçues en 2018

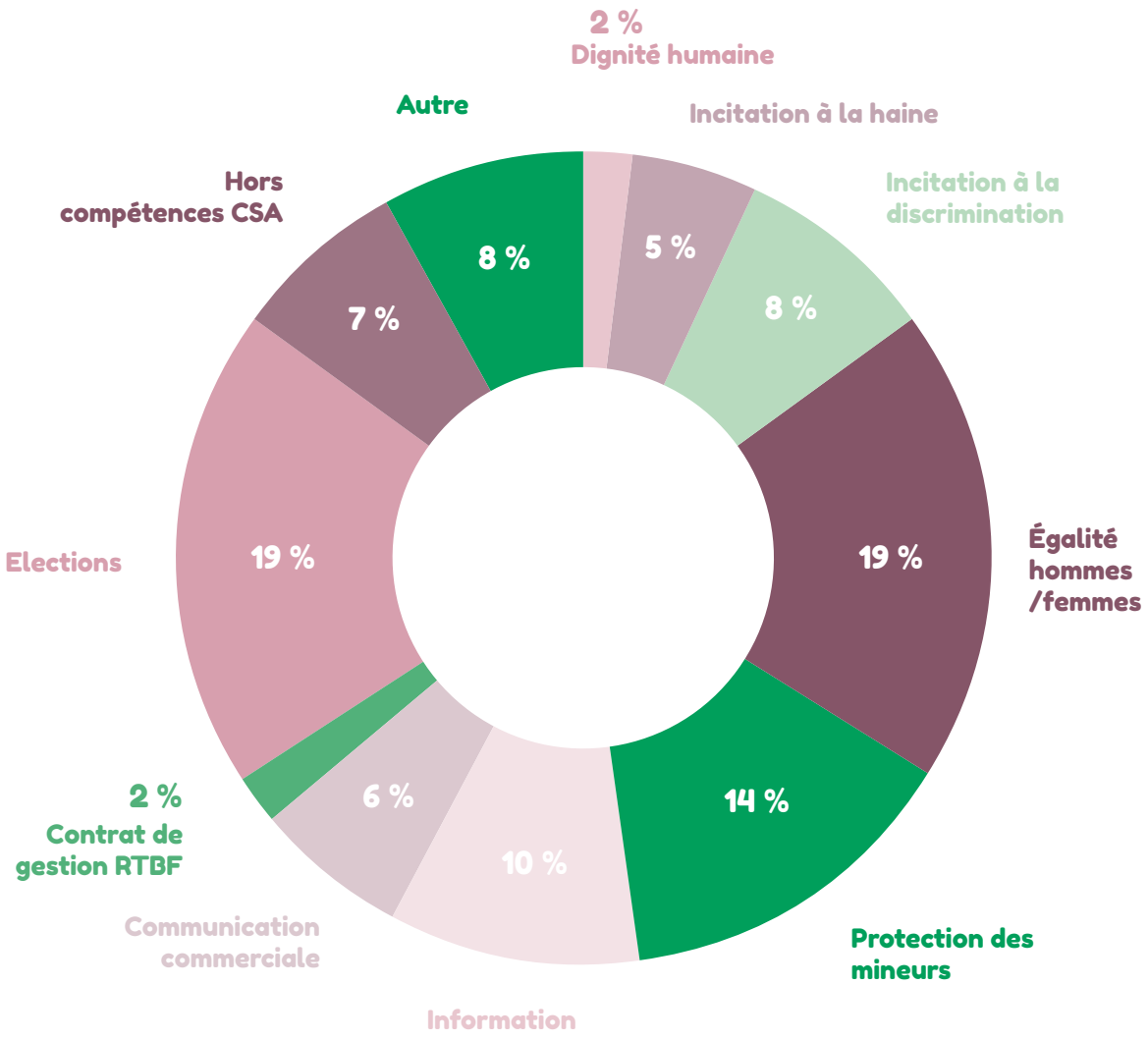

2018 : l'année du scrutin local

Pendant la « période électorale » – à savoir les trois mois qui précèdent un scrutin – les éditeurs sont tenus de respecter le règlement relatif aux programmes de télévision et de radio pendant la période électorale (« règlement élections »). Ce règlement (lire aussi page 40), modifié par le Collège d'avis du CSA en janvier 2018 a été approuvé par un arrêté du gouvernement de la Communauté française le 31 janvier 2018. Il a donc force obligatoire.

Le CSA effectue un travail conséquent autour de cette période : il informe les publics, accompagne les éditeurs et répond à leurs questions, reçoit et publie l'ensemble des dispositifs électoraux et, tâche essentielle, contrôle la bonne application du règlement par des monitorings et le traitement des plaintes. Les publics, citoyen.ne.s, militant.e.s ou candidat.e.s, portent par exemple plainte lorsqu'ils estiment que l'équilibre politique n'est pas respecté, que tou.te.s les candidat.e.s n'ont pas été invité.e.s aux débats électoraux, que les petites listes démocratiques ne sont pas assez visibles ou que les programmes électoraux ne sont pas suffisamment accessibles aux publics avec des déficiences sensorielles.

Lors de ce scrutin, le SI a été saisi de 69 plaintes et a ouvert 23 dossiers.

La télévision, (encore) le premier média visé par les plaintes

La télévision, visée par 57 % des plaintes, reste le premier média concerné par l'activité du SI. La radio représentait 27 % des plaintes (13 % en 2017) et les contenus en ligne 11 % (4 % en 2017). Avec la consommation croissante de vidéos sur les plateformes des distributeurs, la proposition des plaintes relatives à des contenus online devrait logiquement continuer à augmenter. La convergence des médias va nécessairement questionner la distinction établie selon les modes de consommation.

Répartition des plaintes par médias

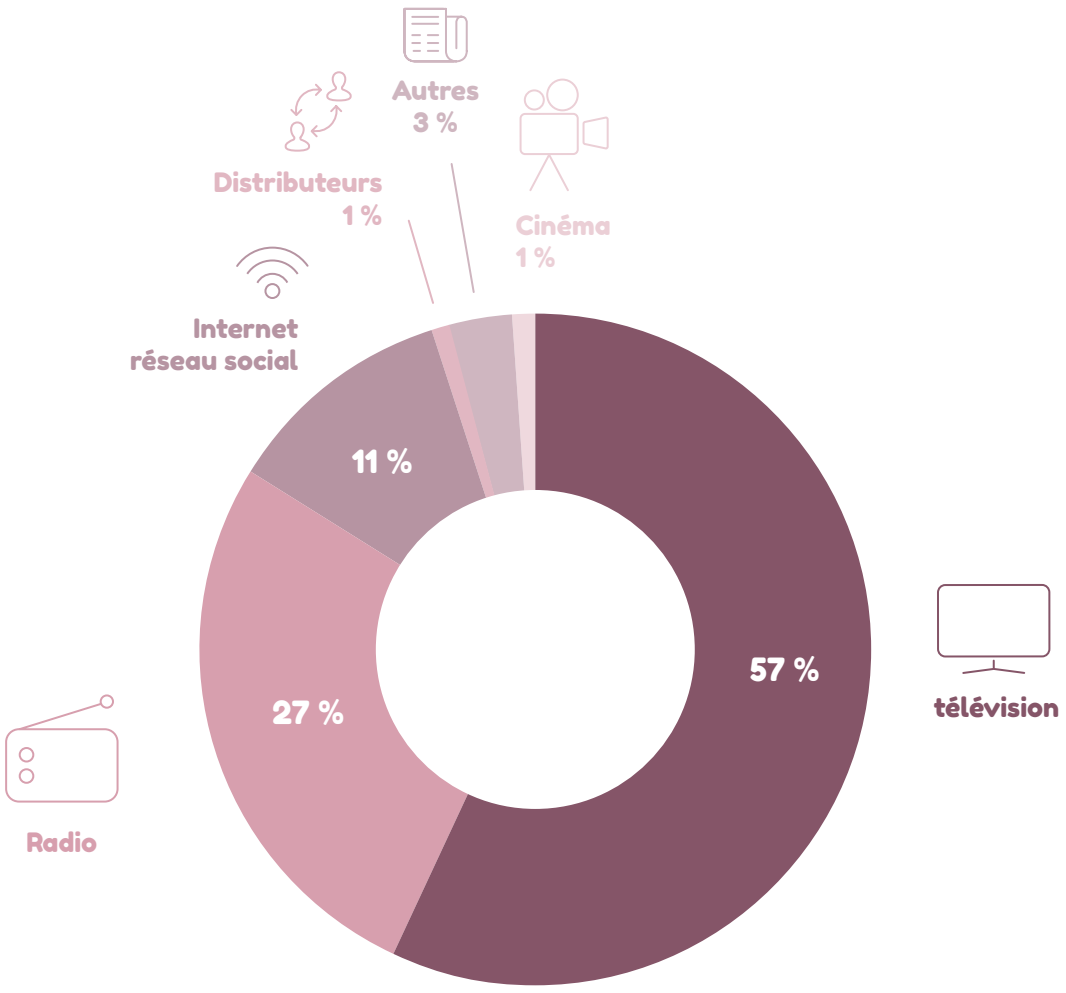

Éditeurs visés par les plaintes en TV

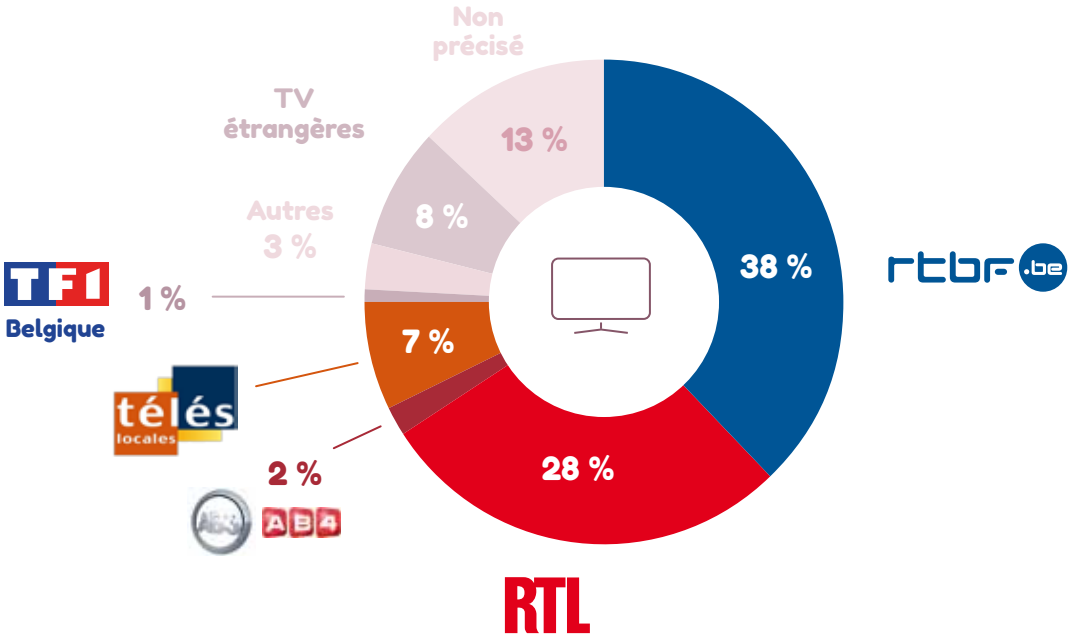

Éditeurs visés par les plaintes en Radio

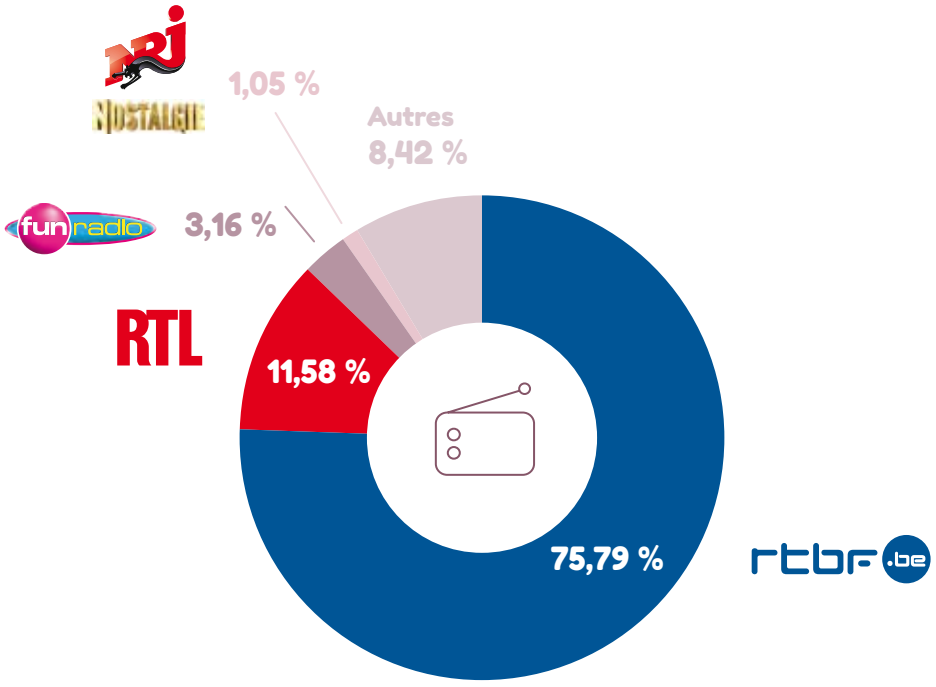

LE TRAITEMENT DES PLAINTES

Les plaintes traitées au sein du SI sont d'abord examinées sous l'angle de la recevabilité (voir *supra*). Le SI procède ensuite à une analyse sur le fond afin de vérifier s'il perçoit, ou non, des indices d'infraction. Si, à l'issue de cet examen, le SI estime que le programme n'est pas susceptible de porter atteinte à la législation, la plainte est « classée sans suite ».

S'il estime nécessaire d'instruire et, par exemple, d'interroger l'éditeur concerné, le SI ouvre un dossier d'instruction.

Enfin, si au terme de son instruction, il considère qu'une infraction est potentiellement constituée, le SI dépose un dossier d'instruction auprès du Collège d'autorisation et de contrôle, l'organe décisionnel du CSA. Celui-ci peut décider de notifier, ou non, un grief à l'éditeur. Dans l'affirmative, le Collège d'autorisation et de contrôle peut décider d'attribuer une sanction, après avoir entendu les arguments de l'éditeur.

360 PLAINTES

4 AUTO-SAISINES

(391 PLAINTES/ 6 AUTOSAISINES EN 2017)

24 OUVERTURES D'INSTRUCTION* / 11 DOSSIERS 2017 POURSUIVIS (28 EN 2017)

113 PLAINTES CLASSÉES SANS SUITE DÈS RÉCEPTION (60 EN 2017)

133 PLAINTES IRRECEVABLES (294 EN 2017)

15 DOSSIERS CLASSÉS SANS SUITE APRÈS INSTRUCTION

8 DOSSIERS EN COURS D'INSTRUCTION

12 RAPPORTS D'INSTRUCTION (8 EN 2017)

7 GRIEFS ÉTABLIS (6 SANCTIONS)

2 DOSSIERS EN COURS

* Les plaintes portant sur le même sujet donnent lieu à l'ouverture d'un seul dossier. Les dossiers d'instruction rassemblent 114 plaintes. 90 dossiers ont été classés sans suite et 126 dossiers ont été classés irrecevables

Les collaborations

Lorsqu'il examine un dossier sur le fond, le SI peut faire appel à des expertises extérieures. **Les collaborations avec UNIA et l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes** - qui ont été amenés à remettre des avis dans plusieurs dossiers portant sur les discriminations et l'égalité entre les femmes et les hommes - se sont encore renforcées en 2018.

Le SI collabore également avec les instances d'autorégulation, telles que **le Jury d'éthique publicitaire (JEP) et le Conseil de déontologie journalistique (CDJ).**

En 2018, 27 plaintes irrecevables ont été transmises au CDJ (25 en 2017). Ces plaintes portent par exemple sur la presse écrite, l'objectivité de l'information, le traitement d'un sujet par un.e journaliste dans un journal télévisé, ou encore le respect de la vie privée.

Dans certains dossiers, le CSA et le CDJ sont tous deux partiellement compétents. Une procédure dite « conjointe » se met en place, dans laquelle le CDJ rend un avis fondé sur le respect de la déontologie journalistique et le CSA se prononce ensuite sur base de la législation audiovisuelle. Cinq instructions ouvertes en 2018 ont fait l'objet d'une procédure dite conjointe, dont quatre sont toujours en cours en 2019.

Ces procédures peuvent en effet s'avérer particulièrement longues, compte tenu des étapes à respecter de part et d'autre. Une procédure simplifiée a été adoptée par les deux instances. Celle-ci permet de réduire les délais de traitement et d'éviter l'ouverture de dossiers d'instruction essentiellement formels.

10 dossiers ont ainsi été classés sans suite au CSA puis transférés au CDJ pour analyse sous l'angle de la déontologie journalistique.

Les instructions

Dossiers relatifs au « cordon sanitaire médiatique »

Pendant la période électorale, le SI a été saisi de plaintes concernant la couverture médiatique de partis pouvant poser question au regard du cordon sanitaire : La Droite et le Parti Populaire. Après ouverture de quatre dossiers d'instruction, le SI a prononcé des décisions de classement sans suite sur la base des articles 14 et 15 du règlement élections. Le SI a interrogé les éditeurs afin de savoir sur la base de quels éléments ceux-ci avaient décidé, ou non, d'inviter ces partis à leurs débats ou de les intégrer à leur dispositif électoral.

Les éditeurs ont transmis les éléments d'analyse sur lesquels ils s'étaient fondés pour fixer leurs choix éditoriaux. Le SI a également consulté UNIA et le CRISP. Au terme de cette analyse, et au vu de l'absence de consensus clair sur la qualification du Parti Populaire, le SI a considéré que les éditeurs concernés ont exercé leur pouvoir d'appréciation avec prudence, en se fondant sur des motifs objectifs et raisonnables, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Dossier relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes dans un programme de divertissement

Le SI a été saisi d'une plainte pour sexisme dans l'émission « Chasseurs d'appart » diffusée sur RTL TVI et qui consiste en une compétition entre agents immobiliers. Il a relevé de nombreux passages questionnant le traitement réservé aux participantes. Il a ouvert une instruction pour possible « atteinte au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes ». Le Collège a suivi le SI en estimant que « Chasseurs d'appart » véhiculait une représentation péjorative des femmes, tendant à leur associer des rôles et des comportements réducteurs en fonction de leur sexe. Ces stéréotypes véhiculés le sont en outre de manière grave car ils sont énoncés sur un ton léger et sont présents en grandes quantités tout au long de ce programme familial. Le Collège a estimé le grief établi et, constatant que c'était la première fois que l'éditeur était mis en cause sur cette base légale, lui a adressé un avertissement.

http://www.csa.be/documents/2832

Dossier relatif à la signalétique d'une fiction cinématographique

Le SI a été saisi d'une plainte concernant la diffusion du film « 50 nuances de Grey » sur la Une (RTBF) en première partie de soirée, le plaignant considérant la signalétique « -12 » appliquée comme insuffisante. Le SI a visionné le film et a relevé un certain nombre de scènes susceptibles d'interroger le choix de la RTBF d'une diffusion avec la signalétique « -12 » plutôt que « -16 » et a décidé d'ouvrir une instruction. Le Collège a, à son tour, estimé que la classification « -16 » aurait été pertinente au vu de la répétition des scènes à caractère érotique présentes dans le film, et de leur nature-même. Il est ainsi relevé que la sexualité sadomasochiste présentée pourrait ne pas être correctement appréhendée par les jeunes de moins de 16 ans. **Toutefois, constatant que l'éditeur avait opéré un examen sérieux avant d'appliquer la signalétique « -12 », le Collège a estimé qu'il n'y avait pas eu d'erreur manifeste d'appréciation. Le grief n'a donc pas été établi.**

http://www.csa.be/documents/2872.

Dossier relatif à la protection des mineurs autour des programmes pour enfants

Une plainte a été adressée au SI au sujet de la diffusion sur Club RTL de séries policières juste après les dessins animés du dimanche matin. Le SI a effectivement constaté la diffusion dans ce créneau horaire d'un épisode de la série « Les experts » catégorisé « -10 » juste après un dessin animé. Cette situation peut être constitutive d'une infraction à l'interdiction de diffuser des programmes déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans dans une période de 15 minutes autour d'un programme pour enfants. Le même manquement a été relevé deux autres dimanches du même mois. Le SI en a conclu qu'à plusieurs reprises, l'éditeur a porté atteinte à la réglementation relative à la protection des mineurs. Le Collège a estimé le grief établi et adressé à l'éditeur un avertissement.

http://www.csa.be/documents/2928.

Dossier relatif à une communication commerciale clandestine en radio

Le SI s'est saisi d'une situation problématique relevée dans le monitoring du CSA relatif aux pratiques de communication commerciale. Celle-ci concerne la séquence radio « Séquence PME » diffusée par Antipode du lundi au vendredi et consacrée à « l'entreprise de la semaine ». Le SI a analysé une capsule dans laquelle l'animateur interviewe la directrice d'un cabinet comptable. Cet échange, qui suit une présentation louangeuse de l'entreprise, parait scénarisé et dénué de distance critique. La séquence s'apparente à un publireportage non clairement identifié comme tel, donc susceptible d'entraîner un risque de confusion quant à sa nature publicitaire. Le SI en a conclu que la « Séquence PME » était potentiellement constitutive d'une infraction au décret. Le Collège a également estimé que les conditions de la « communication commerciale clandestine » étaient réunies : la présentation d'un service, l'existence d'une contrepartie pour l'éditeur, et le risque d'erreur pour le public quant à la nature de la séquence. Le Collège a adressé à l'éditeur un avertissement et l'a invité à distinguer la « Séquence PME » par des moyens acoustiques clairement identifiables.

http://www.csa.be/documents/2954

Conclusion

Ce rapide tour d'horizon appelle principalement deux constats. Le nombre de plaintes reste très important tandis que le nombre de dossiers, de surcroit recevables, est en nette augmentation.

L'engagement des publics auprès du CSA ne faiblit donc pas. Si cette évolution est sans conteste multifactorielle, voire participe d'une tendance générale, le Secrétariat d'instruction y voit également la confirmation d'une meilleure identification du CSA, de son rôle et de ses compétences auprès des citoyen.ne.s.

On note, en particulier, que les deux sujets ayant le plus mobilisé les publics en 2018 sont l'égalité entre les femmes et les hommes et la couverture médiatique des élections communales, deux sujets en phase avec l'actualité mais également sur lesquels le CSA a été particulièrement actif et a publié de nombreux travaux.

Or, cette augmentation représente également un défi : il s'agit de garantir un service de qualité pour les publics et le traitement des dossiers dans des délais les plus raisonnables possibles.

Le traitement des plaintes et les instructions menées en cas d'infraction éventuelle font partie des missions de régulation essentielles du CSA, qui participent à la défense des valeurs fondamentales que sont notamment la liberté d'expression, l'égalité et la non-discrimination, la protection des mineurs ou encore le renouvellement démocratique. L'enjeu est donc de taille.

TRAITEMENT DES QUESTIONS ADRESSÉES AU CSA

Avec une équipe d'expert.e.s qui étudie le secteur audiovisuel au quotidien, le CSA est un organe tiers qui, à côté de ses missions de régulation, veille aussi transmettre ses connaissances. Il est une porte ouverte sur l'extérieur et se rend disponible pour **répondre aux demandes des acteur.trice.s de l'audiovisuel et des citoyen.ne.s**.

Dans son rôle d'accompagnateur, le CSA interagit avec des publics variés au quotidien : interlocuteur.trice.s professionnel.le.s (éditeurs, distributeurs et opérateurs réseaux), monde académique, responsables politiques, presse et bien évidemment usager.ère.s des services de médias audiovisuels (radio, TV...).

En 2018, le CSA a reçu 150 questions citoyennes ; 120 via le formulaire accessible sur son site internet et 30 via Facebook. Les préoccupations du public portaient sur différentes thématiques qui font partie ou non des compétences du CSA : radio, télévision, distribution, publicité, internet, cinéma, téléphonie.

Plus de la moitié des questions avaient un lien avec les médias radio et TV. Les citoyen.ne.s ont réagi ou interrogé le CSA sur des problématiques souvent très précises en lien avec le contenu visuel ou les propos issus d'un programme ; des images choquantes pour les enfants, des propos dégradants envers les femmes, une publicité cachée, etc. Les interpellations ont aussi porté sur des problèmes de réception, de non-respect des grilles de programmation, d'abonnement, etc.

Quelque que soit la thématique, qu'il s'agisse d'une compétence du régulateur ou non, les services du CSA assurent un suivi des questions. Les réponses sont assurées par le.la conseiller.ère ou responsable en charge de la matière concernée.

csa.be/question

LE CSA SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

Dans un souci de favoriser les échanges avec les consommateur.trice.s de médias audiovisuels, le CSA a continué à développer sa présence sur les réseaux sociaux. Les consommateur.trice.s y sont régulièrement tenu.e.s informé.e. s des actualités de l'institution : dossier en cours, audition publique, évènement, recrutement, nouvelles de l'audiovisuel en Fédération Wallonie-Bruxelles, les tendances médias, etc.

@CSAbelge

GRAND
ANGLE

ACCESSIBILITÉ DES PROGRAMMES : LE SECTEUR FAIT UN PAS DE GÉANT

L'enjeu de l'accessibilité touche au droit fondamental d'accès à l'information et à la culture ainsi qu'à l'intégration des personnes en situation de déficience sensorielle à la vie démocratique et sociale. Le public bénéficiaire de l'accessibilité s'étend en outre aux personnes en phase d'apprentissage du français, ainsi qu'aux personnes âgées.

- Réuni au sein du Collège d'avis du CSA, le secteur audiovisuel belge francophone s'est accordé à l'unanimité sur un nouveau « Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle ».
- Les télévisions ont revu à la hausse leurs objectifs en matière de sous-titrage adapté et d'audiodescription. De leur côté, les distributeurs se sont engagés à optimiser la mise à disposition des pistes de sous-titrage et d'audiodescription associées aux programmes.
- Au regard des développements à mettre en place par le secteur, le Règlement sera progressivement implémenté sur une période de 5 ans.

Le Gouvernement a donné force obligatoire au nouveau Règlement fin 2018

Un Règlement dépassé

Le Règlement précédent du Collège d'avis datait de 2011. Les objectifs fixés constituaient une première sensibilisation du secteur à la thématique de l'accessibilité. Le Règlement prévoyait en conséquence sa réévaluation.

Le Collège d'avis s'est réuni à 8 reprises, de mars à juillet 2018, en séances formelles et en groupes de travail. L'objectif était de dresser un état des lieux de l'accessibilité des programmes en Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que d'examiner les solutions techniques actuelles, les progrès accomplis sur les marchés voisins, les investissements nécessaires et les synergies possibles.

De nombreux intervenants ont activement pris part à ces travaux : des télévisions publiques et privées, des distributeurs, des associations, des prestataires techniques, des représentants des pouvoirs publics, des experts étrangers.

De nouvelles ambitions pour les télévisions

	Sous-titrage	Audiodescription
Audience de la chaîne > 2,5 %	95 % des programmes	25 % des fictions et documentaires
Audience de la chaîne < 2,5 %	35 % des programmes	15 % des fictions et documentaires

Le critère déclencheur des obligations est l'audience annuelle moyenne, de sorte que plus une chaîne de télévision est regardée, plus la part de ses programmes devant être rendue accessible est importante.

Ces obligations de résultats sont assorties d'obligations de moyens notamment destinées à conscientiser les éditeurs quant à la nécessité de développer l'accessibilité des services « à la demande » et des différentes formes de télévision sur Internet.

Une mise à disposition des distributeurs

Les distributeurs se doivent de mettre à disposition des utilisateurs, sans coût supplémentaire pour ceux-ci, tous les programmes rendus accessibles par les éditeurs domestiques avec lesquels ils ont conclu un accord de distribution.

Concernant les programmes des autres éditeurs, les distributeurs doivent tout mettre en œuvre pour satisfaire la même obligation.

Mise en œuvre

Un comité de suivi d'implémentation du Règlement sera constitué avec comme mission d'identifier les éventuels freins techniques à sa mise en œuvre. Ce comité fera rapport au Collège d'autorisation et de contrôle du CSA.

Avec l'ambition de rejoindre le concert européen et international, la Fédération Wallonie-Bruxelles devait, sans tarder, et avec la participation de tous les acteurs concernés, s'engager sur un nouvel agenda en matière d'accessibilité des programmes télévisuels. Un tel processus nécessitera des efforts techniques et budgétaires de la part des éditeurs et des distributeurs. Le CSA les accompagnera dans cette transition indispensable et mettra tout en œuvre pour sensibiliser tous les acteurs de la chaîne audiovisuelle pouvant contribuer de manière positive à la bonne application du Règlement.

Fin 2018, le Gouvernement a donné force obligatoire au Règlement, conférant une légitimité supplémentaire aux travaux menés en co-régulation par le CSA et le secteur audiovisuel.

ANALYSE DE MARCHÉ : FAVORISER LA CONCURRENCE SUR LES MARCHÉS DE L'INTERNET ET DU HAUT DÉBIT

En 2018 a abouti le processus d'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle.
Le 29 juin 2018, la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC), dont le CSA est partie intégrante, a adopté plusieurs décisions visant à ouvrir la voie vers plus de concurrence sur les marchés de l'Internet haut débit et de la radiodiffusion.

Il ressort d'une analyse approfondie que les marchés de l'Internet haut débit et de la radiodiffusion restent caractérisés par un manque de concurrence. La situation concurrentielle sur les marchés du haut débit et de la télévision est décevante : il y a des barrières à l'entrée (notamment la nécessité de disposer d'un réseau), les grands opérateurs ne sont pas incités à se faire concurrence (les prix augmentent) et, sans régulation, il y aurait encore moins de choix pour les utilisateurs. Pour les consommateurs qui achètent des « packs » (offres groupées incluant l'Internet, la TV ou encore la téléphonie fixe ou mobile), le prix de ceux-ci augmente régulièrement, même s'ils sont souvent déjà plus élevés que dans les pays voisins.

Assurer un équilibre entre le renforcement de la concurrence et la stimulation des investissements

Les objectifs du cadre réglementaire (assurer un bénéfice maximal pour les utilisateurs en termes de choix, de prix et de qualité) ne sont toujours pas atteints et Proximus, Telenet, Brutélé et Nethys continuent de détenir une puissance significative sur les marchés « de gros » (c'est-à-dire la vente de services entre opérateurs).

En conséquence, diverses obligations doivent être imposées à ces opérateurs en vue de vivifier la concurrence. Les réseaux de Proximus, Telenet, Brutélé et Nethys doivent rester ouverts aux opérateurs concurrents qui demandent à y accéder.

La CRC a donc décidé de maintenir l'obligation d'accès aux réseaux de Proximus, Telenet, Brutélé et Nethys au bénéfice des opérateurs ne disposant pas d'un réseau fixe. De cette manière, la CRC entend stimuler le développement d'une concurrence effective pour l'Internet haut débit, la télévision et les « packs ». Les obligations existantes sont, pour l'essentiel, maintenues et précisées, entre autres grâce à l'expérience qui a été acquise depuis l'analyse de marché précédente adoptée en 2011.

En accordant l'accès aux réseaux de Proximus et des câblo-opérateurs, la CRC crée une dynamique positive : les utilisateurs peuvent choisir entre davantage de fournisseurs et les opérateurs sont incités à se faire concurrence en diminuant les prix, en augmentant la qualité de leurs services et / ou en lançant de nouveaux services. C'est sur base de cet accès que de nouveaux opérateurs ont déjà pu effectuer leur entrée sur le marché.

Stimuler les investissements dans certaines zones

La CRC est également soucieuse de stimuler les investissements. C'est pour cela qu'elle a prévu la possibilité de différencier la régulation sur le plan géographique, en fonction des circonstances :

- la régulation sera en partie réduite dans les zones où au moins trois opérateurs NGA (c'est-à-dire offrant des débits de 30 Mbps et plus) indépendants sont en concurrence ;
- la régulation sera également en partie allégée dans les zones actuellement moins bien pourvues en infrastructures à haut débit (ces zones représentent environ 5 % des ménages en Belgique).

De cette manière, les opérateurs sont incités à investir dans ces zones. Cette mesure bénéficiera en particulier aux utilisateurs qui vivent dans les zones rurales, notamment en Wallonie et dans les cantons de l'Est. Le retard dans l'investissement en infrastructure dans ces endroits est souvent dû à la faible densité de population et aux distances plus longues à parcourir pour installer ces infrastructures. Investir dans ces zones est donc moins évident. Ces mesures ont été adoptées pour stimuler les investissements.

Les mesures arrêtées par la CRC doivent par conséquent assurer un équilibre lors des prochaines années entre le renforcement de la concurrence d'une part et, d'autre part, la stimulation des investissements.

Implémentation de l'analyse de marché et décisions futures

Les décisions précitées imposent aux opérateurs, notamment, de pratiquer des prix équitables pour leurs services relatifs à l'accès de gros à la radiodiffusion et la large bande.

Les décisions indiquent que ces obligations seront vérifiées à l'aide d'un modèle de coût bottom-up LRIC (ou BULRIC) reflétant le coût d'un opérateur efficace, en tenant compte autant que possible de la méthode de calcul des coûts que recommande la Commission européenne. Les régulateurs doivent donc désormais se pencher sur cette question.

Les régulateurs devront également prendre une décision concernant l'élaboration des offres de référence des opérateurs puissants sur le marché pour :

- la revente des signaux analogiques et l'accès aux signaux numériques de Brutélé, Nethys et Telenet dans leur offre respective de télévision de base à des tiers ;
- le développement d'une offre de référence pour l'accès central au réseau câblé en vue d'offrir des services à large bande sur le réseau de câblodistribution par des tiers.

Désormais, un travail de mise en œuvre concrète de cette analyse de marché est en cours, en partenariat avec les différents acteurs du marché concernés.

LES COLLÈGES D'AVIS PORTANT SUR LA RADIO EN 2018

À la demande du Gouvernement, le secteur de l'audiovisuel, représenté par le Collège d'avis (CAV) du CSA, s'est réuni en février-mars puis en août-septembre 2018 pour se pencher sur de nombreux textes juridiques. En début d'année, sur l'avant-projet de révision du décret sur les services de médias audiovisuels (ci-après décret SMA) et à la rentrée de septembre sur les projets d'arrêtés concernant le plan de fréquences en vue de l'attribution des nouvelles autorisations des radios privées.

RÉUNIONS DU COLLÈGE D'AVIS AUTOUR DU DÉCRET SMA

Le CAV s'est prononcé sur divers sujets qui concernent notamment ou uniquement les services radiophoniques dont on peut, entre autres, mentionner les thématiques suivantes :

Le pluralisme des médias – article 7 du décret SMA

En mai 2017, le CAV était déjà saisi d'une première version de projet de réforme de l'article 7 qui avait fait l'objet d'intenses débats. Cet article définit en effet une série de balises pour préserver le pluralisme des médias en Fédération Wallonie-Bruxelles. L'objectif de cet article est d'assurer aux consommateur.trice.s de médias la production et la diffusion de contenus diversifiés et d'offrir la possibilité à une variété d'acteurs autonomes de se déployer à l'intérieur du paysage audiovisuel.

Plus spécifiquement en diffusion hertzienne, s'agissant de services utilisant des ressources rares nécessitant une autorisation, la question du pluralisme et de la diversité s'avère plus pointue pour les radios.

Dans l'ancienne version de l'article 7, les groupes radio qui généraient une audience (calculée par le CIM) de plus de 20 % de parts de marché étaient considérés en position significative et soumis à un contrôle du CSA de manière à évaluer et, le cas échéant, à circonscrire un risque pour la sauvegarde du pluralisme, notamment dans le cadre de l'octroi de nouvelles fréquences hertziennes pour ce même groupe. Ce seuil d'alerte ne représentait pas un seuil d'interdiction pour le groupe de dépasser une part d'audience de 20 %, mais il permettait au CSA d'imposer certains remèdes ayant pour objectif de garantir une offre pluraliste composée de médias indépendants et autonomes entre eux (pluralisme structurel) et de donner au public un accès à une diversité la plus large possible d'opinions et d'idées (pluralisme de contenus).

Dans le contexte des futures attributions des fréquences FM et DAB+, l'article 7 revu remplace, pour le mode hertzien, le thermomètre de l'audience réelle par celui de l'audience potentielle du service radiophonique, c'est-à-dire la proportion de la population techniquement (donc potentiellement) desservie dans la zone de couverture des fréquences attribuées à ce service par rapport au total de la population desservie par toutes les radios.

Sur ce nouveau thermomètre, le CAV a estimé que, bien que la méthode « CIM » soit sujette à critiques car établie sur base déclarative, la méthode de l'audience potentielle pose, elle aussi, de nombreuses questions : en se basant sur le nombre d'habitants résidant dans la zone de couverture de telle ou telle radio, elle ne tient pas compte de l'ensemble des autres lieux d'écoute (voiture, lieu de travail, ...) ; elle ne tient pas non plus compte des antennes réellement mises en services ni de la qualité des récepteurs. En outre, à la différence de la part de marché d'audience réelle (CIM) qui témoigne de l'attractivité et de l'impact sur le public, la part d'audience potentielle est une simple mesure technique de l'offre médiatique.

Pour le CAV, cette proposition de réforme fit l'objet d'un avis majoritairement négatif, avis que le législateur décida in fine de ne pas suivre.

Sur la visibilité des artistes locaux

Les radios publiques et privées participent à la mise en valeur des artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elles représentent pour ces artistes de véritables canaux de visibilité et valorisent par la même occasion les cultures musicales locales. Dans la nouvelle version du décret, la proportion d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles fixée à l'article 53, §2, d) fait passer le quota de 4,5 % à 6 % dont 4,5 % entre 6 et 22 h.

Le débat autour de cette augmentation de quota fut vif entre le secteur musical et le secteur de la radio même si, sur le principe, le secteur radiophonique n'était pas majoritairement opposé à ce rehaussement. Par ailleurs, le CAV a estimé qu'une régulation harmonisée entre les radios privées et publiques devait être recherchée. Les radios de la RTBF étant également soumises aux quotas de diffusion (artistes FWB + langue française), mais bénéficiant d'un « profilage » pour chacune des radios qui leur permet de les adapter en fonction de la nature des services (public cible, couleur musicale, etc.). Le CAV souhaitait que cette adaptation de quota en fonction des formats soit rendue systématique aussi pour le secteur privé. Au final, la nouvelle mouture de l'article 53, §2, d) n'a pas retenu cette possibilité, laissant au Collège d'autorisation et de contrôle le soin de décider d'accorder d'éventuelles dérogations à certains formats de radios privées.

RÉUNIONS DU COLLÈGE D'AVIS AUTOUR DES PROJETS D'ARRÊTÉS EN VUE DU PLAN DE FRÉQUENCES DES RADIOS PRIVÉES

Plus tard dans l'année, le CAV s'est prononcé sur les projets d'arrêtés : le premier pour l'appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, les seconds fixant la liste des radiofréquences utilisables par les radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences utilisables qui les composent en analogique et en numérique (dits aussi arrêtés « architecture ») et enfin, un arrêté précisant certains critères d'évaluation du statut de radio associative ou d'expression.

Principale nouveauté par rapport aux appels d'offres précédents : la possibilité de candidater à des fréquences pour diffuser en numérique avec des zones de couverture étendues tant pour les radios indépendantes que pour les réseaux.

Sur l'architecture numérique

Deux « multiplex » nationaux, dont l'installation et la supervision ont été confiées à la RTBF, devraient accueillir la diversité des futures radios en réseau, tant privées que publiques. La troisième couche est, quant à elle, composée de douze couvertures infra-provinciales ou urbaines destinées aux radios indépendantes.

Le CAV du CSA a accueilli favorablement la proposition d'architecture numérique qui permettra à priori à l'ensemble des acteurs du paysage radiophonique belge francophone de trouver une place sur les fréquences hertziennes, que ce soit avec une couverture communautaire, provinciale ou locale.

Sur le statut de radio associative ou d'expression

Les discussions sur l'arrêté précisant la définition de ce type de radio ont principalement tourné autour du plafond des recettes publicitaires au-delà duquel un éditeur ne percevrait pas le subside. Le législateur a décidé de fixer ce plafond à 25 000 euros par exercice.

LE RÈGLEMENT « ÉLECTIONS » MIS À JOUR PAR LE COLLÈGE D'AVIS DU CSA

Les scrutins des années 2012 et 2014 ont été encadrés, sur les médias audiovisuels, par un règlement du Collège d'avis du 29 novembre 2011, de force légale. Suite à ces deux expériences électorales, le règlement devait être évalué par le secteur, représenté au sein du Collège d'avis.

Le CSA a organisé plusieurs groupes de travail, auxquels l'ensemble des éditeurs a été convié, qui ont permis la mise à jour du règlement. Cette nouvelle version a été adoptée par le Collège d'avis le 23 janvier 2018.

Des efforts nécessaires pour l'accessibilité des programmes aux personnes sourdes et malentendantes

Ce qui a changé

La couverture de la campagne pour les élections communales et provinciales de 2018 sur les médias audiovisuels a ainsi connu plusieurs nouveautés.

Premièrement, les réseaux sociaux constituent un nouveau mode de distribution de contenus audiovisuels. Il était donc normal que les règles en vigueur en période électorale, comme l'équilibre, s'y appliquent également. Toutefois, comme les éditeurs ne peuvent être tenus pour responsables de la diffusion de leurs productions au-delà de leur propre compte social, le règlement ne s'applique qu'aux contenus des programmes électoraux sur les réseaux sociaux (et non à leur environnement).

Deuxièmement, l'évaluation de la campagne pour le scrutin de 2014 en particulier avait mis en évidence la prépondérance des partis dits traditionnels. Si la représentativité des listes est un facteur à prendre en compte, il n'était pas normal que les petits et nouveaux partis ne disposent pas d'une meilleure visibilité. Ceux-ci doivent donc désormais avoir accès en principe aux débats organisés par les éditeurs audiovisuels ou au moins bénéficier d'un dispositif programmatique qui leur assure une certaine visibilité dans le public.

Ensuite, en plus de rendre compte de la diversité des candidats, les éditeurs doivent également veiller au respect de l'égalité hommes-femmes dans leurs programmes électoraux. Les avancées législatives, notamment en matière de représentation des femmes dans la constitution des listes, favorise dorénavant cet objectif.

Enfin, les éditeurs sont tenus de prendre une ou plusieurs initiatives spécifiques afin de rendre au moins une partie de leurs programmes accessibles aux personnes sourdes et malentendantes.

Les mesures en matière de communication commerciale et institutionnelle sont restées inchangées, de même que le principe du respect de l'équilibre entre les formations candidates, le respect du cordon sanitaire médiatique, les règles en matière d'interactivité dans les programmes, la prudence dans le traitement de l'actualité générale, le recours aux journalistes professionnels et le retrait de l'antenne des animateur.trice.s, présentateur.trice.s ou journalistes candidat.e.s.

Suite au scrutin du 14 octobre 2018, une évaluation du déroulement de la campagne électorale sur les médias a été réalisée, axée principalement sur les nouveautés du règlement. Ses constats sont globalement positifs, hormis en matière d'initiatives pour rendre accessible une part des programmes aux personnes sourdes et malentendantes, qui se sont avérées presqu'inexistantes, à quelques exceptions près.

ÉTUDES ET RECHERCHES

PUBLICATION DU BAROMÈTRE DE L'ÉGALITÉ ET DE LA DIVERSITÉ

Après trois premières éditions, réalisées entre 2011 et 2013 dans le cadre du Plan pour la diversité et l'égalité dans les médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a relancé en 2017 un nouveau Baromètre de la Diversité et de l'Égalité.

BAROMÈTRE
DIVERSITÉ & ÉGALITÉ

Une nouvelle édition…

L'objectif central de ce Baromètre n'a pas varié : il s'agit de dresser un état des lieux de l'égalité et de la diversité dans les différents services télévisuels actifs en Fédération Wallonie-Bruxelles, à la lumière des critères de genre, d'origine, d'âge, de catégorie socio-professionnelle et de handicap.

Une question centrale traverse l'analyse : les représentations à l'écran renvoient-elles ou non au monde qui nous entoure, et pourquoi ?

… en deux versants

Le Baromètre 2017 comprend deux versants :

- l'analyse des programmes produits ou coproduits par les éditeurs de services télévisuels actifs en Fédération Wallonie-Bruxelles, dans la continuité des trois précédentes éditions du Baromètre ;
- l'analyse de la communication commerciale sous l'angle du genre. Un rôle social est-il « assigné » aux personnages de la communication commerciale en fonction de leur sexe ? Dès lors, existe-t-il des stéréotypes de genre mais aussi d'éventuelles reconfigurations dans la représentation des identités de genre ?

Les résultats du Baromètre des programmes et de la communication commerciale ont été présentés lors d'une conférence de presse qui s'est tenue le 24 avril 2018.

1.
Le Baromètre des programmes

Corpus

—

644 heures et 3 minutes visionnées et encodées

82 961 intervenant.e.s répertorié.e.s et encodé.e.s

23 chaînes de télévision des éditeurs actifs en FWB

du 11 au 17 mai 2017

RÉSUMÉ

Cinq années après la publication du Baromètre 2013, les résultats du screening télévisuel opéré par le CSA n'annoncent pas de révolution structurelle. Certains paramètres de l'égalité et de la diversité poursuivent les évolutions déjà amorcées ou amorcent des transformations. Il n'y a pas de bouleversements mais plutôt des évolutions qui se mesurent en « sauts de puces ».

En revanche, d'autres critères de l'égalité et de la diversité stagnent, voire reculent, alors même que l'on pensait les changements impulsés. Le Baromètre pointe notamment une diminution de la représentation de la diversité des origines à l'écran, une sous-représentation des femmes et un tabou persistant autour de l'intégration du handicap et de certaines catégories d'âge dans les programmes télévisuels.

PRINCIPAUX RÉSULTATS

La représentation des femmes : des résultats nuancés

De 2011 à 2013, on observait une augmentation continue de la présence des femmes à l'écran. En 2011, les femmes représentaient 31,41 % des intervenantes dans les programmes télévisuels. En 2013, cette proportion était de 36,88 %. En 2017, la présence des femmes diminue à **34,33 %**. Si un certain nombre de paramètres contextuels viennent nuancer cette baisse dans le Baromètre, ce chiffre reste nettement inférieur à la présence réelle des femmes dans la société belge, estimée à 51 % [3].

À côté des considérations quantitatives, le Baromètre s'est penché sur les programmes dans lesquels apparaissent les femmes et sur le rôle qu'on leur attribue dans ces émissions.

Un certain nombre de constats apparaissent encourageants. Parmi ceux-ci, on mentionnera :

Dans les programmes d'information, la proportion de femmes poursuit une augmentation continue : de 30,42 % dans le Baromètre 2011 à **37,28 %** pour l'édition 2017. Le rôle médiatique dans lequel les femmes sont les plus représentées est celui de journaliste-animatrice puisque 43,25 % des personnes répertoriées dans ce rôle sont des femmes. Et si l'on dissocie les journalistes et les animatrices, la proportion de femmes dans le rôle de journaliste est de 44,63 %. Ce qui est une progression de 6,44 % par rapport à 2013. Les femmes sont aussi un peu plus fréquemment représentées dans les rôles discursifs socialement valorisés de porte-parole (28,23 %, soit +5,02 % par rapport à 2013) et d'experte (20,56 %, soit +1,73 %).

Néanmoins, un certain nombre de facteurs viennent nuancer ou contrebalancer ces évolutions.

Tous les rôles médiatiques sont majoritairement masculins. Les femmes revêtent toujours plus fréquemment le rôle de « vox populi » (39,54 %) que de porte-parole (28,23 %) ou d'experte (20,56 %). Ainsi, elles apparaissent davantage dans le registre de l'affect, du « pathos », que du discours critique. Lorsque les femmes sont présentées dans le rôle de journaliste, elles sont davantage au second plan de la mise en scène de l'information (46,95 %) qu'au premier plan (36,00 %). Enfin, lorsqu'elles prennent la parole à l'écran, les femmes apparaissent toujours plus fréquemment que les hommes sans aucune mention identitaire (nom, prénom, profession). Parmi les hommes, 26,94 % ne font l'objet d'aucune mention contre 39,94 % pour les femmes.

La diversité d'origine diminue

En dépit de quelques évolutions, le changement qui semblait amorcé en 2013 du point de vue de la représentation de la diversité des origines dans les différents genres de programmes ainsi que dans les rôles médiatiques socialement valorisés connaît un coup d'arrêt.

En 2017, les intervenant.e.s perçu.e.s comme issu.e.s de la diversité représentent **14,39 %** des individus encodés. Il s'agit d'une diminution de 2,59 % par rapport au Baromètre 2013 (16,98 %).

La diversité a chuté dans tous les genres de programmes : -6,98 % dans la fiction, -4,50 % dans l'information, -4,22 % dans les magazines et documentaires et -3,27 % dans le sport, et ce en dépit de l'augmentation du nombre total d'intervenant.e.s dans tous ces genres respectifs.

L'information et les magazines-documentaires font partie des types de programmes dans lesquels il y a le moins de diversité des origines. En effet, dans l'information, les intervenant.e.s issu.e.s de la diversité représentent 11,31 % du total des individus encodés.

Dans le rôle de journaliste – animateur.trice, la proportion de personnes issues de la diversité a diminué de 6,16 % de 2013 à 2017 (elle est passée de 9,94 % à 3,78 %). Dans le rôle d'expert.e, la proportion de personnes issues de la diversité est de 7,74 % en 2017 (soit -0,36 % par rapport à 2013). La progression enregistrée de 2011 à 2013 ne s'est pas poursuivie.

Les personnes issues de la diversité sont toujours davantage représentées dans le rôle de vox populi que de porte-parole ou d'expert.e : elles sont 13,18 % dans le premier rôle contre 7,74 % d'expert.e.s et 8,70 % de porte-paroles.

Le genre de programme qui laisse le plus de place à la diversité est le sport : **22 %** des individus encodés dans ce genre sont perçus comme issus de la diversité.

[3] *Selon les chiffres de Statbel au 1er janvier 2017.*

Un tabou autour du handicap ?

Les personnes en situation de handicap représentent 1,48 % des intervenant.e.s.

Le mode de représentation des personnes en situation de handicap à l'écran ne présente pas d'évolution de 2011 à 2017.

En effet, les personnes en situation de handicap se concentrent systématiquement dans les rôles passifs de figurant.e et affectifs de vox populi. Elles sont exclues des rôles d'expert.e et de candidat.e à un jeu, c'est-à-dire de la parole d'opinion mais aussi du rêve et de l'univers hédoniste. Au fil des analyses, elles sont régulièrement associées au marqueur social handicap : dans près de 4 cas sur 10 (39,96 %), les personnes en situation de handicap sont sollicitées précisément en tant que personne handicapée dans un sujet relatif au handicap. Enfin, elles sont plus fréquemment passives à l'écran que les personnes qui ne présentent pas de handicap visible.

Jeune cadre dynamique

Le Baromètre s'est aussi penché sur les critères relatifs à la catégorie socio-professionnelle et à l'âge des intervenant.e.s.

En matière de distribution des catégories socio-professionnelles, les constats du Baromètre 2017 confortent les tendances déjà observées précédemment, en l'occurrence : la surreprésentation des catégories socio-professionnelles supérieures et la nette sous-représentation des professions manuelles, peu qualifiées et des personnes inactives. Néanmoins, des ajustements s'opèrent.

Les catégories socio-professionnelles supérieures (c'est-à-dire les cadres, dirigeant.e.s, professions intellectuelles et scientifiques – dont les professionnel.le.s des médias et les artistes) sont toujours les plus représentées : elles totalisent 44,71 % des intervenant.e.s dont on a pu identifier la profession. Toutefois, il s'agit d'une diminution de 8,25 % par rapport à 2013. Cette tendance va à contre-courant de ce qui avait été observé jusqu'ici dans les Baromètres.

Concernant l'âge des intervenant.e.s : la catégorie des 19-34 ans rassemble 32,67 % des individus encodés dans l'ensemble des programmes. Il s'agit donc de la tranche d'âge la plus représentée à l'écran. En outre, elle est 1,6 fois plus présente à l'écran que dans la population belge (20 % au 1er janvier 2017). La tendance au « jeunisme » dans les représentations télévisuelles est une constante au fil des Baromètres. Toutefois, cette tendance diminue. Les 19-34 ans représentaient en effet 43,73 % des intervenant.e.s en 2013. La diminution concerne les programmes pris dans leur ensemble et, plus spécifiquement, les programmes d'information.

En revanche, les personnes âgées de 65 ans et plus sont près de quatre fois (3,95) moins présentes dans l'échantillon de programmes que dans la société. Elles constituent en effet 4,68 % des intervenant.e.s dont on a pu identifier l'âge, contre 18,50 % dans la société belge (au 1er janvier 2017). La sous-représentation des personnes de 65 ans et plus est une constante des différents baromètres. En outre, lorsque cette catégorie d'âge est représentée, les modalités de sa représentation sont fréquemment problématiques (rôle médiatique, mention de l'identité).

2.
Le Baromètre de la communication commerciale

Corpus

—

17 heures visionnées

2 756 spots visionnés

588 spots individuels encodés, hors rediffusions

1 723 intervenant.e.s encodé.e.s

14 février, 1er mars, 18 mars de 18 à 22 heures

UNE PREMIÈRE ANALYSE

Depuis 2016, le décret coordonné sur les services des médias audiovisuels prévoit que le CSA participe à la réalisation d'une analyse périodique relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans le paysage audiovisuel belge francophone. Une première analyse de l'état de cette représentation dans la communication commerciale a été initiée par le CSA en 2017 dans le cadre du Baromètre Égalité-Diversité.

RÉSUMÉ

Si, en termes purement quantitatifs, les femmes restent légèrement sous-représentées dans les communications commerciales analysées par rapport à la réalité sociale, ce sont surtout d'importantes différences qualitatives qui s'opèrent entre hommes et femmes.

En effet, les personnages se voient largement « assigner » une place, un rôle, en fonction de leur sexe. Le Baromètre de la communication commerciale conclut ainsi à une division genrée des rôles dans le récit publicitaire.

Les exemples visant à défier et transgresser ces représentations stéréotypées sont encore peu nombreux dans le récit publicitaire.

Ratio hommes-femmes

Sur un nombre total de 1 723 intervenant.e.s individuel.le.s, 52,58 % sont des hommes et 47,42 % sont des femmes. D'un point de vue quantitatif, bien que l'on se rapproche de la parité, les femmes sont donc légèrement sous-représentées par rapport à la réalité sociale (au 1er janvier 2017, celles-ci composaient près de 51 % de la population belge).

Cependant, ce sont avant tout les différences qualitatives entre les femmes et les hommes que l'étude met en exergue.

Des « types de produits » traditionnellement associés au masculin et au féminin

On voit que les femmes sont plus nombreuses que les hommes dans des publicités pour des produits de soin et de beauté (66 % de femmes), de mode (60 %) mais aussi pour les produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques (61 %) ou encore ménagers (58 %).

Les hommes sont plus nombreux que les femmes dans les publicités de transport (67 % d'hommes), d'informatique/télécommunication (66 %), de promotion événementielle (61 %), de décoration-mobilier-lifestyle (59 %) ou encore de construction (56 %).

Impératif de jeunesse accru pour les femmes

Si un certain impératif de jeunesse au sein de la communication commerciale semble toucher hommes et femmes confondus (46,97 % des personnages analysés ont entre 19 et 34 ans), ces dernières semblent particulièrement victimes de cette tendance au jeunisme. Plus précisément, **54,69 %** des femmes se trouvent dans cette tranche d'âge pour **39,90 %** des hommes.

Les hommes sont deux fois plus associés au monde du travail que les femmes

La catégorie socio-professionnelle a pu être déterminée pour **40,40 %** des hommes contre **22,40 %** des femmes. De plus **32 %** des hommes sont mis en scène dans l'espace professionnel pour **15 %** des femmes. Dans la publicité, les hommes sont donc près de deux fois plus souvent associés au monde professionnel que les femmes.

Division genrée des occupations et des activités parentales

15,86 % des hommes (contre **9,15 %** des femmes) sont investis dans une activité de parole et/ou en public (explications face caméra, prise de parole en public, spectacle sur scène).

17,4 % des personnages féminins (pour **8,16 %** des personnages masculins) sont investis dans les catégories « soin de soi », « soin aux enfants et activités en famille », « soin à autrui », « ménage et tâches domestiques ».

Les hommes sont davantage montrés comme des personnes actives, professionnelles, et tournées vers des activités physiques et créatives tandis que les femmes sont plutôt représentées dans des activités plus passives et tournées vers le soin et le foyer (soin de soi, des enfants, d'autrui…). Ainsi, si la place des femmes n'est pas nécessairement au foyer (elles apparaissent davantage dans l'espace public que dans l'espace privé), la nature de leurs occupations tend à les « réassigner » à cet espace.

La parole : un domaine majoritairement réservé aux hommes

60 % des voix in et **60 %** des voix off sont masculines. Les femmes sont donc fréquemment exclues de l'espace de la parole. Ce sont des « corps sans voix » pour reprendre l'expression de Mark Pedelty et Morgan Kuecker. Par ailleurs lorsqu'elles se voient attribuer la parole, les femmes se concentrent davantage sur certaines catégories de produits que les hommes.

Représentation du corps

Un nombre relativement restreint (6 %) des communications commerciales sont porteuses de « marqueurs de sexualisation ». Mais, dans ces spots publicitaires, ce sont majoritairement les femmes qui sont mises en scène : 5 % du nombre total de femmes apparaissent dans ce type de publicité (contre moins d'1 % d'hommes). La nudité (ou suggestion de nudité) ainsi que le port de sous-vêtements et lingerie ne forment qu'une part minime des « tenues » portées par les différents protagonistes.

Ainsi, nous n'avons pas observé dans le corpus analysé de surenchère d'images hypersexualisantes des femmes telles que certaines études l'ont montré, s'agissant notamment de la presse magazine destinée au grand public.

Les femmes sont doublement soumises à des représentations stéréotypées par rapport aux hommes

Au total, 196 intervenants masculins peuvent être associés à des stéréotypes liés au genre masculin (soit **21,63 %** du nombre total d'intervenants masculins) et 341 intervenantes féminines peuvent être associées à des stéréotypes liés au genre féminin (soit **41,74 %** du nombre total d'intervenantes féminines).

Les stéréotypes féminins les plus courants associent les femmes à la jeunesse et la beauté, mais aussi à la maternité et aux tâches domestiques. Quant aux stéréotypes associés à la masculinité, ceux-ci sont davantage associés à une image de confiance en soi, d'autorité, d'expertise, de détermination voire d'héroïsme et tendent donc souvent (mais pas systématiquement) à être socialement plus valorisants que les stéréotypes féminins.

Les anti-stéréotypes, visant à défier et transgresser ces représentations stéréotypées, existent mais ils sont à ce stade encore peu nombreux. Nous avons recensé un nombre de 30 personnages masculins pouvant être associés à un anti-stéréotype lié au genre masculin (soit **3,31 %** du nombre total de personnages masculins) et un nombre de 25 personnages féminins pouvant être associés à un anti-stéréotype lié au genre féminin (soit **3,06 %** du nombre total de personnages féminins).

Très peu de diversité des représentations

Enfin, l'étude montre qu'il y a peu de diversité dans les représentations de la féminité et de la masculinité dans le récit publicitaire :

- 92 % des intervenant.e.s sont perçu.e.s comme blanc.he.s
- 92 % d'intervenant.e.s sont de morphologie à tendance mince
- 47 % d'intervenant.e.s sont dans la tranche d'âge 19-34 ans (dont 55 % des femmes).
- Les grands absents du discours publicitaire sont les seniors (65 ans et plus) qui représentent 3,85 % des personnages de la communication commerciale.

LARGE DIFFUSION DES RÉSULTATS DU BAROMÈTRE

Les résultats du Baromètre ont été largement diffusés. Ils ont été présentés au cours d'une conférence de presse qui s'est tenue le 24 avril 2018. 170 personnes ont participé à l'événement. Un site web « Baromètre diversité » a été mis en place pour la diffusion des résultats (http://barometre-diversite.be/) et deux ouvrages ont été publiés.

Un dossier du webzine Régulation a réuni des intervenant.e.s du secteur des médias autour de la question « Les médias vous ressemblent-ils ? ». Ces personnes ont été invité.e.s à apporter des éléments de réponse à cette question et à exposer leurs pratiques (https://regulation.be/category/les-medias-vous-ressemblent-ils/)

Les résultats du Baromètre ont, en outre, été présentés au cours de plusieurs colloques, conférences et séminaires à destination des pouvoirs publics, du milieu académique, du milieu associatif, du secteur des médias et des instances de régulation européennes :

- **EPRA** – 23 mai 2018 : "Gender diversity in the Wallonia-Brussels Federation television programs" présenté dans le cadre du Working Group II "Achieving greater diversity in broadcasting - special focus on gender. Benefits and best practice approaches".
- **Work Forum** on the Implementation of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities in the EU and the Member States – 29 mai 2018, Commission européenne : "La représentation des personnes en situation de handicap dans les services de médias audiovisuels actifs en Fédération Wallonie-Bruxelles".
- **Digital4Her**. More women in digital : A strategy for growth and equality – 19 juin 2018, Commission européenne. Panel "Fighting stereotypes in audiovisual media".
- **Gender Equality in Action** – 26 juin 2018. Conférence organisée par la direction de l'Egalité des chances de la Région bruxelloise (equal.brussels) et la Secrétaire d'Etat bruxelloise à l'Egalité des chances. « La représentation des femmes dans les services de médias audiovisuels de la FWB ».
- **ERGA Academy strategy session** – 7 novembre 2018 : "The respect for equality between men and women in commercial communication in the Wallonia-Brussels Federation media services".
- **UCLouvain** – GIRCAM séminaire « Culture et gender studies » – 22 novembre 2018 : « Le Baromètre Egalité – diversité du CSA ».
- **Workshop CSA** « Le sexisme sous couvert de l'humour » – 29 novembre 2018 : **« Comment la publicité (dé) construit les stéréotypes de genre ? »**.
- **Observatoire européen de l'Audiovisuel**, "Gender imbalances in the audiovisual industries" – 7 décembre 2018.

PROLONGEMENTS DU BAROMÈTRE AU NIVEAU EUROPÉEN

Fort de son expertise en matière d'égalité et de diversité, le CSA a produit à la demande de la Commission européenne un « rapport de travail » sur les mesures mises en œuvre par les instances de régulation de l'Union européenne (membres de l'ERGA) visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. Ce rapport s'est fondé sur les réponses au questionnaire diffusé par l'EPRA au sein des instances de régulation européennes. Le rapport a été présenté lors de l'événement « Digital4Her. More women in digital : a strategy for growth and equality » organisé en juin 2018 par la Commissaire européenne Maryia Gabriel. Le CSA a ensuite été invité à prendre part à la présentation du rapport de l'EPRA à la Commissaire Gabriel.

https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/women-are-under-represented-and-screen-says-epra-report

Enfin, le CSA s'est vu désigner en novembre 2018 à la présidence du groupe de travail « gender diversity » de l'ERGA (le groupe des régulateurs européens de services de médias audiovisuels créé par la Commission européenne). L'objectif de ce groupe de travail, qui a entamé ses travaux en janvier 2019, est de produire, à l'échelon européen, un guide des bonnes pratiques et des recommandations à destination des professionnel.le.s des médias et des pouvoirs publics en matière de « gender diversity ». Il s'agit de mettre en exergue la pluralité des méthodes existantes pour parvenir à une meilleure appréhension de ces questions et engranger des changements vraiment structurels.

COLLABORATION AVEC LE SECTEUR PUBLICITAIRE

Le déploiement du Baromètre sur la communication commerciale a lancé de nouveaux enjeux. En effet, la publicité est commandée par un annonceur, réalisée par une agence, intégrée dans des espaces dédiés par des régies. Les éditeurs de services qui les diffusent en assument la responsabilité éditoriale. La complexité de cette chaîne impliquait nécessairement de faire porter la réflexion sur le genre et, au-delà, sur la diversité, sur l'ensemble de la chaîne de production-diffusion audiovisuelle.

Pour le CSA, il semblait primordial que l'industrie publicitaire prenne conscience des représentations qu'elle diffuse et du rôle qu'elle joue auprès du public. C'est pourquoi les résultats du Baromètre ont été présentés au secteur publicitaire. Le dialogue a été constructif. Il a amené les partenaires à réfléchir ensemble sur les initiatives à mettre concrètement en œuvre. C'est dans ce cadre que l'Union belge des annonceurs (UBA), a publié en janvier 2019, en collaboration avec le CSA, une charte pour des publicités sans stéréotypes intitulée « Unstereotype Communication ». Le CSA a contribué à la réflexion sur le contenu de cette charte sur la base des points identifiés comme problématiques dans le Baromètre.

http://www.csa.be/breves/1314

Enfin, suite à la publication des résultats du Baromètre de la communication commerciale, une carte blanche intitulée « L'industrie publicitaire joue aussi un rôle social » a été rédigée par le CSA et publiée dans Pub.be, magazine à destination du secteur publicitaire.

https://pub.be/fr/lindustrie-publicitaire-joue-aussi-un-ro%CC%82le-social/

DIXIÈME ÉDITION DU PRIX DU MÉMOIRE

Le 14 juin 2018, le prix du mémoire du CSA a été remis à Mathilde Leflot, diplômée de l'ULB en Journalisme.

Elle est l'auteure d'un mémoire sur le cinéma numérique : « L'argentique à bout de souffle. Le numérique, la nouvelle vague ? ». Ce mémoire questionne les nouvelles perspectives et pratiques de production et de diffusion permises par la révolution numérique de l'image et du son.

Un mémoire couplé d'un documentaire, filmé à l'iPhone 6, qui démontre en quoi le numérique permet des développements encore inconcevables il y a quelques années dans l'univers cinématographique et vidéographique.

COLLABORATIONS, PARTENARIATS & ÉVÈNEMENTS

CONFÉRENCE DES RÉGULATEURS DU SECTEUR DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (CRC)

Tout au long de l'année 2018, l'unité Distributeurs & Opérateurs du CSA représentée par Samy Carrere et Olivier Hermanns, a poursuivi sa collaboration active avec le Vlaamse regulator voor de media (VRM), le Medienrat et l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT).

Cette collaboration a principalement porté sur l'élaboration des projets de décision relatifs à l'analyse des marchés de la radiodiffusion télévisuelle et de l'Internet haut débit, ainsi que sur la mise en œuvre des décisions.

Le CSA a en outre été consulté par l'IBPT sur douze autres projets de décisions en 2018.

VRT Media Fast Forward

- BOZAR -

Xavier Jacques-Jourion a assisté à la conférence Media Fast Forward organisée par la VRT à BOZAR le 14 décembre 2018. L'événement était organisé autour d'une réflexion ouverte sur l'évolution des médias et des modes de narration dans un univers transformé par les médias sociaux et la consommation de médias non linéaire. De nombreuses startups belges étaient également présentes pour présenter des produits innovants en lien avec la production et la consommation des médias.

Assemblée Générale du Forum WorldDAB,

- BERLIN -

La WorldDAB est une association mondiale regroupant les industriels actifs dans le domaine de la radio numérique terrestre, qui a notamment défini les standards du DAB et du DAB+. Elle contribue activement à faciliter le déploiement et l'adoption du DAB+ à travers le globe. Xavier Jacques-Jourion a assisté à l'assemblée générale de la WorldDAB à Berlin les 6 et 7 novembre 2018.

Conférence annuelle de la Fédération Internationale des Archives de Télévision,

- VENISE -

La Fédération Internationale des Archives de Télévision regroupe en son sein 250 institutions en lien avec l'archivage audiovisuel et la mise en valeur du patrimoine audiovisuel. Elle organise chaque année une conférence permettant les échanges de bonne pratiques et le partage des évolutions technologiques. Xavier Jacques-Jourion y est membre de la « Media Management Commission » qui se concentre sur la gestion de contenus audiovisuels. Il y a animé entre autres une session sur le règlement général sur la protection des données (RGPD) et une sur les workflows de production audiovisuelle.

International Broadcasting Convention,

- AMSTERDAM -

Organisé chaque année à Amsterdam au début du mois de septembre, l'IBC est le plus grand salon professionnel de la technologie média en Europe. Il a rassemblé 57 000 participants venant de 170 pays différents et plus de 1 700 exposants. Une conférence est organisée en marge de l'événement. Notre conseiller en infrastructures et technologie s'y est rendu le 17 septembre.

Les Assises de la presse

- CONGO-BRAZZAVILLE -

Du 25 au 29 octobre 2018, le CSA, représenté par sa Vice-Présidente Isabelle Kempeneers et sa Secrétaire d'instruction Manon Letouche, a participé aux Assises de la presse congolaise à Brazzaville organisé par son homologue congolais, le Conseil supérieur de la liberté de communication (CSLC).

Durant cinq jours, les professionnels des médias de Congo-Brazzaville et des représentants des autorités de régulation de nombreux pays francophones se sont rassemblés afin de débattre de l'avenir de la presse congolaise. Des panels furent consacrés à l'état des lieux de la presse, à la régulation de la communication et à la profession de journaliste. Les participants se sont réunis en commissions thématiques et ont ensuite présenté le résultat de leur travaux en plénière.

Le CSA y a présenté l'expérience de la Belgique francophone en matière de régulation et co-régulation des médias audiovisuels et a participé activement aux travaux de la commission administrative et juridique des Assises. Les représentantes du CSA ont également animé les travaux lors des plénières. L'Association des journalistes professionnels, représentée par son Président François Ryckmans, a participé aux travaux au côté du CSA et a octroyé une séance de formation sur le statut des journalistes professionnels.

Les Assises ont donné lieu à l'adoption de nombreux actes ; résolutions et recommandations.

Rencontre-débat « Le sexisme sous couvert de l'humour ? »

- AU CSA -

En collaboration avec Expertalia et sous l'impulsion de la Direction Etudes et recherches et du Secrétariat d'instruction, le CSA a organisé une rencontre-débat sur l'humour et les stéréotypes sexistes le 29 novembre 2018.

Nelly Quemener, maître de conférences en Sciences de l'information et de la communication à l'université Sorbonne Nouvelle a présenté son travail sur « Le Pouvoir de l'humour, entre actualisation du sexisme et subversion du genre ». Caroline Taillet, auteure et réalisatrice, a démontré, avec sa websérie « La Théorie du Y » comment l'humour pouvait être utilisé pour déconstruire les stéréotypes de genre.

Dans la seconde partie, Joëlle Desterbecq, Directrice des Etudes & recherches du CSA, a expliqué comment la publicité (dé)construit les stéréotypes de genre sur base des données issues du dernier Baromètre de la communication commerciale. Manon Letouche, Secrétaire d'instruction du CSA, a abordé le travail du Secrétariat d'instruction en lien avec le thème du jour en rappelant le cadre juridique applicable et la jurisprudence du CSA en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

L'évènement, qui a rassemblé une cinquantaine de professionnel.l.es de l'audiovisuel et d'académiques, intéressé.e.s par les questions de genre dans les médias a visé à mieux comprendre la fragile frontière entre humour et insulte sexiste et à cerner les outils qui permettraient de lutter contre les discriminations de genre.

« Réseaux sociaux, régulation et processus électoraux »,

- TUNIS -

Joëlle Desterbecq, Directrice des Etudes et Recherches, et Paul-Eric Mosseray, Directeur de la Transition numérique au CSA, ont pris part à la conférence internationale « Réseaux sociaux, régulation et processus électoraux » organisée par les Réseau Francophone des Régulateurs de Médias (REFRAM) à Tunis les 17 et 18 octobre 2018. Organisée par la Haute Autorité indépendante de la communication audiovisuelle de Tunisie (HAICA), la conférence a rassemblé des représentants de 17 autorités de régulation audiovisuelle de l'espace francophone. L'objectif global de la conférence était de renforcer le champ de réflexion sur le travail des régulateurs des médias et celui des instances électorales au regard des enjeux liés aux nouveaux usages des réseaux sociaux et des plateformes numériques pendant les élections. Le CSA a contribué à la réflexion sur la régulation des services de médias audiovisuels non linéaires, dont les plateformes de partage vidéo et les réseaux sociaux, au travers de deux communications. Celles-ci ont mis en exergue l'expérience européenne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles en la matière. Les représentants du CSA ont participé aux sessions de réseautage en marge de l'événement en vue de renforcer les liens avec les partenaires internationaux de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et plus spécifiquement, du CSA.

LES TRAVAUX DES COLLÈGES

L'ACTIVITÉ RÉGULATOIRE DU CSA EST ESSENTIELLEMENT EXERCÉE PAR SES DEUX COLLÈGES, QUE SONT LE COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE (« CAC ») ET LE COLLÈGE D'AVIS (« CAV »).

Le CAC est le principal organe de régulation du CSA. Il est composé des quatre membres du Bureau (le.la président.e et les trois vice-président.e.s) ainsi que de six autres membres, dont trois sont désigné.e.s par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (« FWB ») et trois par le Gouvernement de la FWB. Il exerce principalement deux types de compétences : il autorise ou prend acte des déclarations des éditeurs de services, et il contrôle les différents acteurs de l'audiovisuel en FWB. Ce dernier pouvoir est assorti de celui de sanctionner l'éditeur de services, le distributeur de services ou l'opérateur de réseau en cas de manquement à leurs obligations légales ou conventionnelles. Il peut enfin prendre des recommandations de portée générale ou particulière.

csa.be/organes/cac

Le CAV, quant à lui, est l'organe de corégulation du CSA. En effet, à côté des quatre membres du Bureau, il était composé, en 2018, de trente membres (et leurs trente suppléant.e.s) désigné.e.s par le Gouvernement de la FWB, et choisi.e.s en raison de leur appartenance à certains organismes ou certaines catégories socio-professionnelles lié.e.s au secteur audiovisuel. Cet organe, qui vise donc à impliquer le secteur dans le processus régulatoire, exerce, comme son nom l'indique, une compétence d'avis dans divers domaines mais également une compétence réglementaire dans un nombre limité de matières. Ses règlements sont rendus obligatoires par arrêté du Gouvernement. Enfin, notons qu'une modification décrétale intervenue en 2018 a significativement réformé la composition du CAV et lui a également confié une compétence de recommandation. Cette réforme ne sortira cependant pas ses effets avant 2019.

csa.be/organes/cavis

ACTIVITÉ DU CAC

AVIS RELATIFS AU CONTRÔLE ANNUEL

Le CAC rend, au moins une fois par an, un avis sur le respect des obligations légales et conventionnelles des éditeurs privés et publics, ainsi que des distributeurs de services. De manière à rendre compte de manière transversale et avec une mise en perspective du contenu de ces différents avis, il adopte également une « synthèse » pour chaque grand secteur.

LE CONTRÔLE DES ÉDITEURS PRIVÉS DE TÉLÉVISION LINÉAIRE ET À LA DEMANDE SUR PLATEFORME FERMÉE

En 2018, le CAC a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2017, des obligations de **7 éditeurs privés de télévision linéaire et à la demande sur plateforme fermée**.

csa.be/documents/2914
csa.be/documents/2913
csa.be/documents/2912
csa.be/documents/2911
csa.be/documents/2910
csa.be/documents/2909
csa.be/documents/2908

LE CONTRÔLE DES ÉDITEURS PRIVÉS DE SERVICES TÉLÉVISUELS SUR NOUVELLES PLATEFORMES – LES « PURE PLAYERS »

En 2018, le CAC a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2017, des obligations de **2 éditeurs privés de services sur nouvelles plateformes, communément appelés « pure players »**.

csa.be/documents/2907
csa.be/documents/2906

LE CONTRÔLE DES ÉDITEURS PRIVÉS DE RADIO

- En 2018, le CAC a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2017, des obligations de **80 éditeurs privés de radio, soit 70 radios indépendantes et 10 radios en réseau**.

Ces obligations portent sur la transmission d'un rapport annuel 2017 des radios privées indépendantes et en réseaux, qui met en exergue la diversité économique et culturelle de la radio au sein de notre paysage médiatique.

À l'issue de ce contrôle annuel, le CSA a constaté certains manquements et retenu des griefs à l'encontre de sept éditeurs :

- Non-respect des engagements en matière de promotion culturelle : Canal Inter, Mixt, Move et Turkuaz FM ;
- Non-respect d'engagements pris en matière de programmation : BX FM, Canal Inter et Turkuaz FM ;
- Absence de journaliste professionnel sous contrat d'emploi pour assurer la gestion des programmes d'information : Antipode ;
- Echantillon non fourni : Mixt ;
- Rapport annuel non fourni : Snoupy FM.

csa.be/documents/2874
csa.be/documents/2873

LE CONTRÔLE DE LA RTBF

En 2018, le CAC a remis un avis sur la réalisation, par la RTBF, de ses obligations découlant du contrat de gestion pour l'exercice 2017. Cet avis se fonde sur le rapport d'activités que la RTBF établit annuellement et sur le respect des articles 9, 20, 37, 40, 42, 44, et 46 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (« décret SMA »).

Depuis cet exercice 2017, ce contrôle s'effectue sur la base d'un nouveau modèle d'avis annuel, qui consiste en treize fiches thématiques ainsi qu'en une fiche de suivi consacrée

à la diffusion d'un programme de médiation, qui avait fait l'objet d'une notification de grief (et d'une sanction) l'exercice précédent.

S'agissant des treize thématiques abordées, **le Collège a estimé que la RTBF avait respecté ses missions et concrétisé ses obligations**.

Il a également constaté un dynamisme renouvelé dans l'exécution, par la RTBF, de sa mission de médiation.

En outre, dans la perspective du prochain contrôle, le CAC sera attentif à l'évolution des points suivants :

- La diversité de l'offre de retransmissions sportives et de programmes d'informations sportives en vue d'accorder une attention plus soutenue aux sports moins médiatisés (notamment les sports pratiqués par des femmes et par des personnes en situation de handicap compte tenu de leur vocation sociale et de leur dimension inclusive) ;
- La diversité des spectacles diffusés en télévision afin de refléter davantage le dynamisme du secteur de la scène en FWB ;
- La transversalité de son offre culturelle afin de l'exposer à un public plus large ;
- L'évaluation des plans relatifs à la promotion de l'égalité femmes/hommes et de la diversité au sein du personnel de la RTBF.

csa.be/documents/2980

LE CONTRÔLE DES TÉLÉVISIONS LOCALES

En 2018, le CAC a rendu ses avis relatifs à la concrétisation, par les **12 télévisions locales**, de leurs obligations pour l'exercice 2017. Les conclusions de ce contrôle annuel attestent du **dynamisme avec lequel le secteur remplit les missions de service public qui lui sont confiées**.

Un seul éditeur (TV Com) s'est vu notifier un grief pour non-respect du volume minimal de production propre à diffuser.

La synthèse transversale propose à la fois un panorama des enjeux de régulation, mais aussi des données contextuelles relatives au secteur.

Pour rappel, les missions de service public des télévisions locales se rapportent notamment à leur programmation (information, développement culturel, éducation permanente, participation citoyenne), à leur volume de production (production propre, coproductions, échanges), à l'intensité des synergies avec la RTBF, et à leur fonctionnement (composition des conseils d'administration).

csa.be/documents/2932

LE CONTRÔLE DES DISTRIBUTEURS DE SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS

- En 2018, le CAC a rendu ses avis sur le respect, pour les exercices 2016 (le 8 février) et 2017 (le 6 décembre), des obligations de **7 distributeurs de services**.

csa.be/breves/1227

csa.be/breves/1304

Concernant les distributeurs, le CAC a également rendu un avis relatif au réexamen du régime de distribution obligatoire (« must-carry ») (voir le focus à ce sujet en p. 12).

csa.be/breves/2920

DÉCISIONS ET SANCTIONS

En tant qu'instance décisionnelle du CSA, le CAC constate toute violation aux lois, règlements et conventions en matière audiovisuelle. En cas d'infraction, il peut prononcer une sanction administrative allant de l'avertissement au retrait de l'autorisation (radio FM) ou à la suspension de la distribution d'un service linéaire ou non linéaire, en passant par la diffusion d'un communiqué qui relate l'infraction, et l'amende.

En 2018, le CAC a prononcé **27 décisions**. Dans un cas, une suspension d'autorisation pour une semaine a été prononcée (mais cette décision, rendue par défaut, a fait l'objet d'un recours en opposition). Un éditeur a été condamné à la diffusion d'un communiqué sur son antenne. Un avertissement a été adressé dans huit dossiers. Dans quatre dossiers, le CAC a considéré le grief notifié comme établi mais a néanmoins jugé inopportun de sanctionner l'éditeur (dans un cas, après avoir sursis à statuer). Dans un cas, il a constaté que le grief, bien qu'établi lors de sa notification, ne l'était plus au moment de sa décision et a dès lors également jugé inopportun de prononcer une sanction. Dans cinq cas, il a considéré que le grief notifié n'était pas établi. Enfin, le CAC a déclaré irrecevables deux recours en opposition introduits contre des décisions prononçant un avertissement.

Par ailleurs, dans le secteur de la radio, le CAC a octroyé le statut de radio associative et d'expression à trois radios, et il a constaté la caducité de deux autorisations d'émettre ainsi que la renonciation à une autorisation.

RADIOS

GESTION DES RADIOFRÉQUENCES

CADUCITÉ

_ 12 JUILLET

Radio K.I.F. (BRUXELLES 97.8 MHz)

csa.be/documents/2868

Le CAC a constaté la caducité de l'autorisation attribuée à l'ASBL Dune Urbaine pour diffuser le service « Radio K.I.F. » sur la radiofréquence « BRUXELLES 97.8 MHz ». L'ASBL éditrice a en effet été dissoute.

Radio Belœil (QUEVAUCAMPS 99.9 MHz)

csa.be/documents/2867

Le CAC a constaté la caducité de l'autorisation attribuée à la SPRL Belœil FM pour diffuser le service « Radio Belœil » sur la radiofréquence « QUEVAUCAMPS 99.9 MHz ». La faillite de la SPRL éditrice a en effet été prononcée.

RENONCIATION À UNE AUTORISATION

_ 22 NOVEMBRE

Radio Columbia (ROSELIES 106.9 MHz)

csa.be/documents/2931

Le CAC a acté l'abandon volontaire, par l'ASBL Radio Columbia, de l'autorisation qui lui avait été délivrée d'éditer le service « Radio Columbia ».

CONTRÔLE ANNUEL

- Annuellement, le CSA effectue un contrôle du **respect, par les radios privées autorisées en FM, de leurs obligations légales et des engagements** qu'elles ont pris dans leur dossier de candidature à l'appel d'offres. Si un manquement est constaté, le CAC peut prononcer une sanction administrative.

_ 18 OCTOBRE

Mixt (OUGRÉE 106.4 MHz)

csa.be/documents/2916

À la suite du contrôle annuel 2017, l'ASBL Nova MJ, éditrice de Mixt, s'était vue notifier deux griefs, à savoir la non-remise d'un échantillon de ses programmes au CSA, et le non-respect de son engagement relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.

S'agissant de l'échantillon, le Collège a considéré le grief comme établi mais a décidé de ne pas le sanctionner dès lors que le problème technique à l'origine de grief avait été résolu par l'éditeur.

Quant à la promotion culturelle, le CAC a également considéré le grief comme établi et a, là, adressé un avertissement à l'éditeur en tenant compte de ce que le grief perdurait depuis plusieurs années et du peu d'effet que semblaient avoir eu les déclarations d'intention formulées antérieurement par l'éditeur. Il a néanmoins également eu égard à la motivation de la nouvelle équipe et a souligné qu'il fallait éviter de brider ses initiatives en prononçant une sanction trop radicale.

_ 8 NOVEMBRE

Canal Inter (BASSENGE 98.2 MHz)

csa.be/documents/2926

À la suite du contrôle annuel 2017, l'ASBL Radio Bassenge Inter, éditrice de Canal Inter, s'était vue notifier deux griefs, à savoir le non-respect de son engagement de diffuser 49 heures de programmes par semaine, et le non-respect de son engagement relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.

S'agissant de l'engagement à diffuser 49 heures de programmes par semaine, le Collège a constaté que, si le grief était effectivement établi pour l'année 2017, il ne l'était plus

au jour de sa décision puisque l'éditeur avait repris un horaire impliquant la diffusion de 71 heures de programmes par semaine. Il a dès lors estimé que les objectifs de la régulation étaient atteints et qu'il serait inopportun de sanctionner l'éditeur.

Quant à la promotion culturelle, le CAC a considéré le grief comme établi et a, là, adressé un avertissement à l'éditeur, au vu de son manque d'initiative alors qu'il lui incombe personnellement, en tant qu'éditeur, de veiller au respect de ses obligations.

_ 22 NOVEMBRE

Turkuaz FM (JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 MHz)

csa.be/documents/2930

À la suite du contrôle annuel 2017, la SNC M Production, éditrice de Turkuaz FM, s'était vue notifier deux griefs, à savoir le non-respect de ses engagements en termes de programmation, et le non-respect de son engagement relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.

S'agissant des engagements en termes de programmation, et essentiellement de l'engagement à diffuser des programmes en langue turque, le Collège a constaté le grief comme établi, aucune des émissions en turc prévues dans le dossier de candidature de l'éditeur n'ayant été mise en place.

Quant à la promotion culturelle, le CAC a également considéré le grief comme établi puisque l'éditeur n'a apporté aucune preuve d'une amélioration de sa situation en 2017 alors qu'il avait déjà été sanctionné en 2016.

Le Collège a dès lors décidé de suspendre l'autorisation de l'éditeur pour une semaine. Il s'agissait toutefois d'une décision rendue par défaut, dont l'éditeur a fait opposition. La décision du Collège sur ce recours interviendra en 2019.

Snoupy FM (ARSIMONT 105.8 MHz)

csa.be/documents/2929

À la suite du contrôle annuel 2017, l'ASBL Radio Snoupy, éditrice de Snoupy FM, s'était vue notifier le grief de ne pas avoir transmis de rapport annuel au CSA. Le rapport avait finalement été transmis mais après la notification de grief, et sous une forme incomplète et révélant des problèmes quant au respect de ses obligations par la radio.

Le Collège a adressé un avertissement à l'éditeur au vu de l'ignorance inquiétante dont il faisait preuve quant à ses obligations, mais en tenant également compte du fait que c'était la première fois que ce grief lui était reproché. Il a rappelé à l'éditeur qu'il était seul responsable du respect de ses obligations vis-à-vis du régulateur et ne pouvait s'en décharger sur des tierces personnes.

_ 6 DÉCEMBRE

Antipode (réseau « BW »)

csa.be/documents/2955

À la suite du contrôle annuel 2017, la SNC Baffrey-Jauregui, éditrice d'Antipode, s'était vue notifier le grief de ne pas avoir fait assurer la gestion de ses programmes d'information par des journalistes professionnel.le.s engagé.e.s sous contrat d'emploi.

Après avoir rappelé à l'éditeur qu'il lui appartenait de contraindre ses employé.e.s à accomplir les démarches en vue de l'obtention du statut de journaliste professionnel reconnu, le Collège a pris acte de sa déclaration selon laquelle la journaliste employée par l'éditeur avait fini par entreprendre lesdites démarches et devrait obtenir cette reconnaissance prochainement. Aussi, bien que le grief soit établi, il a jugé inopportun de sanctionner l'éditeur, la situation étant en passe d'être régularisée.

COMMUNICATION COMMERCIALE

_ 6 DÉCEMBRE

Antipode (réseau « BW »)

csa.be/documents/2954

À la suite d'une instruction ouverte dans le cadre du monitoring des pratiques commerciales, le CAC avait notifié à la SNC Baffrey-Jauregui, éditrice d'Antipode, le grief d'avoir diffusé une séquence constitutive de communication commerciale clandestine. Ceci concernait la « Séquence PME », reprenant chaque jour de la semaine une capsule différente consacrée à l'entreprise de la semaine.

Le Collège a considéré que les trois conditions de la communication commerciale clandestine étaient remplies. Aussi, considérant la confusion créée dans le chef du public, de nature à brouiller sa pleine compréhension des contenus diffusés, mais considérant néanmoins que c'était la première fois que l'éditeur était mis en cause par le Collège pour des faits de cette nature et considérant en outre la volonté de dialogue affichée par l'éditeur et son intention de respecter l'interprétation du Collège, le Collège lui a adressé un avertissement.

TÉLÉVISIONS
(SERVICES LINÉAIRES ET À LA DEMANDE SUR PLATEFORME FERMÉE)

PROTECTION DES MINEURS

_ 8 MARS

RTBF

csa.be/documents/2801

À l'issue d'une instruction, le CAC avait notifié à la RTBF différents griefs relatifs à une séquence, diffusée dans plusieurs JT, et montrant les images de l'assassinat de l'ambassadeur russe en Turquie le 19 décembre 2016. À titre principal, le CAC reprochait à cette séquence d'être constitutive, d'une part, d'atteinte à la dignité humaine et, d'autre part, de violence gratuite susceptible de nuire gravement à l'épanouissement des mineurs. À titre subsidiaire, le CAC reprochait à l'éditeur de ne pas avoir fait précéder la séquence d'un avertissement oral préalable.

La RTBF ayant contesté la compétence du CSA à se prononcer après l'intervention du Conseil de déontologie journalistique, le CAC a répondu à ses arguments et affirmé sa compétence.

Quant au fond, le CAC a estimé les deux griefs notifiés à titre principal comme non établis. En revanche, la séquence en cause avait pu être diffusée, il a relevé qu'elle aurait dû l'être après un avertissement préalable, et ce quelle que soit sa « vertu éducative ». Il a donc adressé un avertissement à l'éditeur.

_ 13 JUILLET

RTBF

csa.be/documents/2872

À l'issue d'une instruction, le CAC avait notifié à la RTBF le grief d'avoir diffusé le film « 50 nuances de Grey » accompagné de la signalétique « -12 ».

Le Collège a tenu compte de l'évolution de la réglementation relative à la protection des mineurs. Alors qu'autrefois, elle définissait comme déconseillés aux mineurs de moins de seize ans notamment les programmes « à caractère érotique », elle les définit aujourd'hui comme notamment les programmes « qui comprennent des scènes à caractère érotique ». De ce fait, si des programmes qui, sans être érotiques dans leur ensemble mais comprenant des scènes de cette nature ont été classifiés « -12 » par le passé, ils pourraient aujourd'hui être classifiés « -16 ». Et c'est également le cas du film « 50 nuances de Grey » qui, non seulement, contient des scènes à caractère érotique répétées, mais en outre, des scènes créant un lien entre plaisir sexuel et une certaine forme de violence (consentie). Estimant que ces scènes pouvaient ne pas être correctement appréhendées par des mineurs de moins de seize ans, le Collège a estimé que le film aurait dû être signalisé « -16 ».

Cela étant, il a reconnu le travail sérieux réalisé par le comité de visionnage de la RTBF et a dès lors considéré qu'elle n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en classifiant le film en « -12 ». Il a dès lors considéré le grief non établi tout en mettant l'éditeur en garde, pour l'avenir, quant aux implications de la modification réglementaire susmentionnée.

_ 22 NOVEMBRE

Club RTL

csa.be/documents/2928

À l'issue d'une instruction, le CAC avait notifié à la SA RTL Belgium le grief d'avoir diffusé des épisodes de la série « Les Experts », classifiés « -10 », moins de quinze minutes après un programme pour enfants comme le prévoit la réglementation.

L'éditeur n'a exprimé aucun argument de fond mais s'est borné à contester la compétence du CSA à son égard, s'estimant établi au Grand-Duché de Luxembourg et relever dès lors de la compétence du régulateur luxembourgeois.

Après avoir affirmé et motivé sa compétence, le Collège a considéré le grief comme établi et a adressé à l'éditeur un avertissement.

SERVICE PUBLIC

_ 29 MARS

RTBF

csa.be/documents/2816

À la suite du contrôle annuel 2016, le CAC avait notifié à la RTBF le grief de n'avoir pas satisfait à l'article 30 de son contrat de gestion qui dispose qu'elle doit diffuser en télévision un programme de médiation à un horaire « raisonnable ».

En effet, alors que la RTBF avait, les années précédentes, diffusé l'émission Medialog vers 18h30 (horaire de rediffusion), elle ne la diffusait plus que vers 22h30 en primodiffusion et dans la boucle de nuit en rediffusion.

Le Collège a estimé que les nouveaux horaires de diffusion de l'émission ne répondaient pas à l'objectif de l'article 30, qui est de mettre en valeur un programme concernant l'ensemble du public et au cœur des missions de service public de la RTBF. Il a, de façon générale, regretté le manque de vision de l'éditeur par rapport à ce programme.

Il a toutefois également remarqué que le libellé du contrat de gestion manquait de précision et n'était pas de nature à encourager l'éditeur à atteindre davantage qu'une sorte de « standard minimum ».

Au vu de ce qui précède, il a condamné la RTBF à la diffusion d'un communiqué. Suite à cette décision, la RTBF a adapté les horaires de diffusion de Medialog de sorte d'assurer une meilleure visibilité à ce programme, notamment par une rediffusion le week-end sur La Une.

COMMUNICATION COMMERCIALE

_ 14 JUIN

RTL-TVi

csa.be/documents/2833

À l'issue d'une instruction, le CAC avait notifié à la SA RTL Belgium les griefs d'avoir diffusé le programme « La grande balade » avec une mise en avant injustifiée de la bière Ciney et sans identification correcte du placement de produit.

L'éditeur n'a exprimé aucun argument de fond mais s'est borné à contester la compétence du CSA à son égard, s'estimant établi au Grand-Duché de Luxembourg et relever dès lors de la compétence du régulateur luxembourgeois.

Après avoir affirmé et motivé sa compétence, le Collège a considéré les griefs comme établis et a adressé à l'éditeur un avertissement.

Cette décision a fait l'objet d'un recours en opposition devant le CAC (voir *infra*) ainsi que d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, toujours en cours au jour de la publication du présent rapport.

_ 18 OCTOBRE

Télévesdre

csa.be/documents/2915

À l'issue d'une instruction, le CAC avait notifié à l'ASBL Télévesdre le grief d'avoir, à plusieurs reprises, dépassé le temps maximum de publicité par heure autorisé (20 %).

Le CAC a considéré le grief établi mais, tenant compte de la bonne foi de l'éditeur, qui n'avait pas agi volontairement et qui, après avoir été informé de la situation et avoir reconnu le problème, avait pris les mesures nécessaires pour qu'il ne se reproduise pas, a considéré que la régulation avait pu atteindre ses objectifs. Il a dès lors jugé inopportun de prononcer une sanction.

_ 8 NOVEMBRE

RTL-TVi

csa.be/documents/2925

Estimant que la décision rendue à son égard le 14 juin 2018 concernant « Le grande balade » avait été rendue par défaut, la SA RTL Belgium avait introduit auprès du CAC un recours en opposition.

Le CAC a néanmoins estimé que la décision en cause était réputée contradictoire à l'égard de l'éditeur car, même s'il n'avait pas comparu à son audition, il avait néanmoins transmis au Collège une argumentation écrite s'apparentant à des conclusions.

Le CAC a dès lors déclaré l'opposition irrecevable.

ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES

_ 14 JUIN

RTL-TVi

csa.be/documents/2832

À l'issue d'une instruction, le CAC avait notifié à la SA RTL Belgium le grief d'avoir diffusé un programme portant atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes. Il s'agissait du programme « Chasseurs d'appart » dans lequel de nombreux stéréotypes sexistes étaient véhiculés.

L'éditeur n'a exprimé aucun argument de fond mais s'est borné à contester la compétence du CSA à son égard, s'estimant établi au Grand-Duché de Luxembourg et relever dès lors de la compétence du régulateur luxembourgeois.

Après avoir affirmé et motivé sa compétence, le Collège a considéré le grief comme établi et a adressé à l'éditeur un avertissement.

Cette décision a fait l'objet d'un recours en opposition devant le CAC (voir *infra*) ainsi que d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, toujours en cours au jour de la publication du présent rapport.

_ 8 NOVEMBRE

RTL-TVi

csa.be/documents/2924

Estimant que la décision rendue à son égard le 14 juin 2018 concernant « Chasseurs d'appart » avait été rendue par défaut, la SA RTL Belgium avait introduit auprès du CAC un recours en opposition.

Le CAC a néanmoins estimé que la décision en cause était réputée contradictoire à l'égard de l'éditeur car, même s'il n'avait pas comparu à son audition, il avait néanmoins transmis au Collège une argumentation écrite s'apparentant à des conclusions.

Le CAC a dès lors déclaré l'opposition irrecevable.

WEBTV (SERVICES LINÉAIRES ET À LA DEMANDE SUR PLATEFORME OUVERTE)

DÉCLARATION

_ 28 JUIN

Sud Presse

Rossel

IPM

Editions de l'Avenir

csa.be/documents/2839
csa.be/documents/2838
csa.be/documents/2837
csa.be/documents/2836

À l'issue de quatre instructions, quatre éditeurs de presse écrite s'étaient vus notifier par le CAC le grief de ne pas avoir déclaré auprès du CSA des services en ligne, hébergés soit sur leur site internet propre, soit sur la plateforme Dailymotion, et correspondant à la définition de « services de médias audiovisuels » (SMA).

Dès lors que la qualification de SMA implique la réunion de sept conditions, parmi lesquelles le fait d'avoir pour objet principal des contenus audiovisuels, le Collège s'est attaché à déterminer si tel était bien le cas des services mis en cause. Il a, à cette fin, appliqué la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, qui a considéré qu'un sous-domaine d'un site de presse écrite consacré à des contenus vidéo ne remplissait le critère de l'objet principal que si ces vidéos présentaient un contenu et une fonction autonomes par rapport à ceux des articles de presse écrite de l'éditeur.

En l'espèce, dès lors que les vidéos proposées dans les sous-domaines en cause se retrouvaient très majoritairement également ailleurs sur le site web de l'éditeur en lien avec un contenu rédactionnel qu'elles illustraient ou qui les illustrait, le CAC a considéré que ces sous-domaines n'avaient pas un contenu autonome. Le critère de l'objet principal n'était donc pas rempli et les services en cause ne pouvaient être qualifiés de SMA.

Le Collège a dès lors déclaré le grief non établi à l'égard des quatre éditeurs.

Il a toutefois relevé que la situation de leurs services n'était pas figée et pourrait évoluer à l'avenir et a, en conséquence, exprimé sa volonté de maintenir le dialogue avec eux.

DISTRIBUTEURS

PROTECTION DES MINEURS

_ 8 MARS

RTBF

csa.be/documents/2800

À l'issue d'une instruction, le CAC avait notifié à la RTBF, qui édite et distribue la plateforme en ligne Auvio, le grief de proposer des contenus au-delà de la catégorie 2 (« -10 ») accessibles par l'utilisateur sans avoir introduit un code d'accès parental, en contravention avec la réglementation.

La RTBF reconnaissait le grief mais avait expliqué qu'elle avait attendu, pour installer un système de contrôle parental, d'installer au préalable un système d'identification personnelle des utilisateurs. Cela étant désormais mis en place, elle annonçait un système de contrôle parental pour le 1er septembre 2018.

Après avoir constaté le grief comme établi, le CAC a estimé qu'il fallait tenir compte du système à mettre en place prochainement par la RTBF pour décider d'une éventuelle sanction. Ayant décelé quelques failles dans le futur système tel que décrit par l'éditeur et suggéré un certain nombre d'améliorations, le Collège a décidé de surseoir à statuer jusqu'en septembre 2018.

_ 31 AOÛT

RTBF

csa.be/documents/2903
csa.be/breves/1281

À la suite de sa décision du 8 mars, le CAC a réentendu la RTBF sur le système de contrôle parental qu'elle entendait mettre en œuvre à partir du mois de septembre et a estimé que, tel qu'il était décrit, il paraissait raisonnablement suffisant et de nature, si pas à empêcher l'accès de tout mineur aux contenus concernés, du moins à attirer leur attention et celle de leurs parents sur le fait que ces contenus peuvent être bloqués, ce qui constitue l'objectif central du contrôle parental, tel que défini par le Collège.

Le Collège a dès lors considéré que le dialogue avec l'éditeur avait permis à la régulation d'atteindre ses objectifs et qu'une sanction n'était pas opportune en l'espèce.

À noter qu'une modification du système décrit dans la décision du 31 août a toutefois été apportée entre-temps par la RTBF. Cette modification, qui concerne les modalités de désactivation du contrôle parental, a toutefois été approuvée par le CAC en sa séance du 20 septembre 2018.

NOUVEAUX ENTRANTS : DÉCLARATIONS ET AUTORISATIONS

Le CAC autorise l'usage des radiofréquences et acte les déclarations des éditeurs de services de radiodiffusion sonore diffusant par d'autres moyens que la FM (webradios), et celles des éditeurs privés pour chacun des services télévisuels, linéaires ou non linéaires, qu'ils éditent, ainsi que celles des distributeurs de services.

- En 2017, le CAC a reçu les déclarations de :
- **9 nouvelles web TV :** Racing Channel (ASBL Racing Technic) ; Full TV (ASBL For'J) ; Bruxelles ma belle (ASBL Béhème) ; Actu TV (Baudouin Boutique) ; Sky Médias TV (ASBL Sky Médias & Culture) ; BoxeTv (ASBL BoxeTv) ; UnCut (SA UniversCiné Belgium) ; Enjeux TV (Kinoss Dossou) ; et Gold TV (SPRL Gold Music).
- **3 nouvelles web radios :** Radio Farouche (ASBL Speakeaz); RLO Radio (ASBL Punchradio); et MCS Radio (Christian Filet).

Les registres des services télévisuels sur nouvelles plateformes et services non linéaires ainsi que le registre des services sonores déclarés sur nouvelles plateformes sont disponibles sur le site du CSA. Ils indiquent les informations utiles relatives à ces services (plateformes de distribution, dates de déclaration et d'accusé de réception du CAC, contenu du service…)

csa.be/documents/1652
csa.be/documents/180

Le CAC a également délivré 17 autorisations provisoires (et 2 refus d'autorisation provisoire) d'émettre sur une fréquence FM.

csa.be/documents/categorie/4

_ Voir aussi l'offre de médias en FWB : csa.be/pluralisme

ACTIVITÉ DU CAV

RÈGLEMENTS

Dans un certain nombre de matières limitativement énumérées par le décret SMA, le Collège d'avis a le pouvoir de rédiger et tenir à jour des règlements qui sont transmis au Gouvernement pour approbation afin d'avoir force obligatoire. En 2018, le CAV a ainsi adopté deux règlements.

Le premier est une mise à jour du **Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale**, initialement adopté en 2011 (voir le grand angle à ce sujet en p. 40).

csa.be/documents/2796

Le second est un Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle (voir le grand angle à ce sujet en p. 33).

csa.be/documents/2871

AVIS

À côté de sa compétence réglementaire, le Collège d'avis a également le pouvoir de rendre des avis dans des domaines divers, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française.

En 2018, le CAV a rendu, à la demande du Gouvernement, un **Avis relatif à l'avant-projet de décret du Gouvernement modifiant le décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009**.

Cet avis aborde les différents points sur lesquels le Gouvernement se proposait de modifier le décret SMA, notamment les articles relatifs aux appels d'offres en radio, modifiés en vue du plan de fréquences de 2019 (voir le grand angle à ce sujet en p. 37), ainsi que ceux relatifs à la composition et aux missions du Collège d'avis.

csa.be/documents/2810
csa.be/documents/2811

GESTION

STATUT ET FINANCEMENT DU CSA

Le statut du CSA est celui d'une autorité administrative indépendante tel qu'établi par l'article 133 du décret sur les services de médias audiovisuels. Il est principalement financé par la dotation annuelle que lui alloue la Fédération Wallonie-Bruxelles. Un décret adopté le 14 juin 2018 est venu préciser à l'article 151 que d'éventuelles subventions octroyées dans le cadre de missions spécifiques peuvent compléter les ressources du régulateur. Relevons que dans les deux cas de figure, la source du financement provient de l'entité étatique fédérée à laquelle l'autorité est liée alors que le financement d'autres régulateurs repose dans certains cas sur des recettes provenant de l'attribution de droits d'utilisation de fréquences radioélectriques, dans d'autres cas de taxes imposées sur les sociétés de radiodiffusion comme les éditeurs de chaînes de télévision voire sur le secteur des médias au sens large. Une telle diversification de sources de financement se retrouve notamment auprès de régulateurs en Autriche, en Irlande, aux Pays-Bas et plus près de chez nous l'IBPT, le régulateur fédéral des télécommunications voire tout simplement le VRM, l'homologue flamand du CSA. Le rapport annuel 2017 du Vlaamse Regulator voor de Media indique que le régulateur a en effet bénéficié de revenus en provenance des entreprises, institutions de crédits et sociétés d'assurances (bedrijven, kredietinstellingen en verzekeringsmaatschappijen) à hauteur de 1 127 000 EUR.

En septembre 2018, à l'approche de l'échéance du contrat de financement du CSA pour la période 2014-2018, le CSA a exposé ses observations au Gouvernement par rapport au contrat de financement à venir portant sur la période 2019-2023. L'augmentation du nombre des régulés - en particulier s'agissant des Web Radios et Web TV, ces dernières avec une hausse de 270 % entre 2014 et 2018 – l'augmentation du nombre des plaintes déposées - avec une hausse de 150 % entre 2016 et 2017 – ainsi que l'élargissement des missions du CSA au fil des modifications du décret sur les services médias audiovisuels sont autant de facteurs qui, combinés avec l'ancienneté croissante des agents, contraignent le budget du CSA. Au terme des échanges à ce sujet, une augmentation de l'ordre de 15 % a été accordée portant le montant de base du budget du CSA à 2 800 000 EUR. L'augmentation budgétaire obtenue devrait permettre au CSA de couvrir l'ensemble de ses coûts, sans pouvoir néanmoins étendre son cadre à la mesure de l'augmentation des missions et responsabilités qui lui sont confiées.

LES SERVICES

L'organisation des services en 2018 a été marquée par les événements suivants :

Mouvements internes :

- Manon Letouche, anciennement Conseillère en services télévisuels a été nommée à la fonction de Secrétaire d'Instruction, succédant à Mathilde Alet qui fut appelée à d'autres destinées professionnelles ;
- Madeleine Cantaert, anciennement Conseillère en Pluralisme et communications commerciales a accédé aux fonctions de Conseillère en services télévisuels, succédant à Manon Letouche ;
- Paul-Eric Mosseray a été nommé Chef du projet de jumelage avec l'autorité de régulation tunisienne, la HAICA, tandis que Jean-Francois Furnémont, de retour de congé pour raison personnelle, réintégrait le CSA en qualité de Conseiller résident en jumelage à Tunis ;
- Aglaia Mitschele et Nadine Marteleur, respectivement assistantes des unités radio et TV et du Secrétariat d'instruction, ont pris leur retraite.

Recrutements :

- Xavier Jacques-Jourion a été recruté comme Conseiller Infrastructures et Technologies;
- Charlotte Caise a été engagée comme assistante des unités Radio et Télévision ;
- Philippe Moraldo a été engagé comme Conseiller économiste, en charge notamment du soutien aux unités sur les aspects économiques ainsi que concernant le pluralisme.

LE COLLÈGE D'AUTORISATION & CONTRÔLE (CAC)

Le CAC est composé des quatre membres du Bureau précités ainsi que de six autres membres, dont trois sont désignés par le Parlement et trois par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Tout comme le Bureau, le CAC doit refléter les différentes tendances idéologiques et philosophiques représentées au Parlement. Comme organe de régulation du CSA, le CAC exerce deux types de compétence comme son nom l'indique : l'une d'autorisation, l'autre de contrôle. En cas de manquement d'un éditeur de services, distributeur de services ou opérateur de réseau à leurs obligations légales ou conventionnelles, le CAC dispose du pouvoir de sanctionner ces acteurs, notamment en matière de pluralisme, de protection des mineurs, de promotion des œuvres audiovisuelles, de contribution à la production de celles-ci voire de concurrence.

En 2018, le CAC accueillait Saba Parsa comme nouvelle membre, rejoignant, Ermeline Gosselin, Renaud Bellen, Anne Dumont, Michel Gyory et Rodolphe Sagehomme.

LE BUREAU

Le Bureau du CSA est composé du président et de trois vice-présidents, désignés par le Gouvernement. Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable, au même moment que la présidence. Comme le précise le décret sur les services de médias audiovisuels, sa mission est de coordonner et organiser les travaux du CSA directement ou par délégation. Il est chargé des décisions opérationnelles. Ses membres sont également membres du CAC et du Collège d'avis. Certains participent à des missions externes dans les institutions avec lesquelles le CSA coopère, notamment avec le Conseil de Déontologie des Journalistes (CDJ), la Conférence des Régulateurs des Communications électroniques (CRC) et le Conseil supérieur de l'éducation aux médias.

En 2018, le Bureau soufflait la première bougie de sa nouvelle composition telle qu'elle résulte des nominations en date du 15 novembre 2017. Depuis cette date et tout au long de l'année 2018, Karim Ibourki assume la présidence, Isabelle Kempeneers la 1ère vice-présidence, François-Xavier Blanpain la seconde vice-présidence, Alexis De Boe la troisième vice-présidence.

Organigramme
Situation au 01/10/2018

Présidence
Karim Ibourki
Secrétariat : Isabelle Wathelet
Gestionnaire installations : Didier Janssens

Secrétariat d'instruction
Manon Letouche

Conseiller juridique : Maxime Fabry

Direction générale
Bernardo Herman
Secrétariat : Delphine Degreef

Directeur Transition Numérique
Paul-Eric Mosseray

Directrice Etudes & Recherches en charge de la diversité
Joëlle Desterbecq

Conseillers transversaux

- Conseillère Juridique, Secrétaire du CAC : Marie Coomans
- Conseiller Economiste, pluralisme : vacant
- Conseiller Infrastructures & technologies : Xavier Jacques-Jourion
- Conseiller Communications Commerciales, diversité : vacant
- Conseillère Production et création audiovisuelles : Sevara Irgacheva
- Conseillère Protection des mineurs, dignité humaine, information : Geneviève Thiry
- Conseiller en charge du Centre de documentation : Frédéric Vergez

Resp. Unité Télévisions
Noël Theben

Conseillère Unité TV
Madeleine Cantaert

Resp. Unité Radios
Nelle Smets

Assistant Radios
Cédric Mauer

Resp. Unité Distributions & Opérateurs
Samy Carrere

Conseiller juridique D&O
Olivier Hermanns

Resp. Service Communication
François Massoz-Fouillien

Conseillère
Communication
Coraline Burre

Resp.Service Monitoring des programmes
Benoit Renneson

Assistantes
Marianne Frederic
Aglaia Mitschele

CSA
CONSEIL
SUPERIEUR
DE L'AUDIOVISUEL

Rue Royale 89 - 1000 Bruxelles
T +32 2 349 58 80 / info@csa.be
www.csa.be